



Bruxelles, le 5 octobre 2016
(OR. en)

12816/16

LIMITE

EURODAC 11
CODEC 1365
ENFOPOL 320
ASILE 42

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0132 (COD)**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10531/16
N° doc. Cion:	8765/16
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] , et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte)

Lors de sa réunion du 14 juillet, le groupe "Asile" a examiné une version révisée de la proposition de refonte du règlement Eurodac¹, présentée par la présidence à la lumière des travaux menés jusque là.

Dans le présent document, la présidence suggère de nouvelles modifications qui tiennent compte des observations formulées par les délégations lors de la réunion ou qu'elles ont transmises par écrit ultérieurement. D'autres observations émanant des délégations figurent dans les notes de bas de page.

¹ Doc. 10531/16.

Toutes les délégations maintiennent des réserves générales d'examen concernant la proposition. La présidence souhaite inviter les délégations à lever ces réserves de même que les réserves concernant des dispositions précises, afin que des progrès puissent être réalisés en vue de parvenir à un accord sur le projet de règlement.

Pour ce qui est de l'accès des autorités répressives à Eurodac, aucune modification des dispositions pertinentes (considérants 14 à 16 et articles 6, 7 et 20 à 23) n'est proposée dans le présent document. À la suite des travaux menés par le Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile lors de sa réunion de septembre², les experts en matière d'asile seront invités à se pencher sur cette question lors d'une réunion distincte, en présence d'experts de l'application des lois³. Lors de sa prochaine session, le Conseil abordera lui aussi la question⁴.

Les passages nouveaux par rapport à la proposition de la Commission sont **soulignés et en caractères gras** et encadrés par les balises du Conseil ☞ ☛. Les suppressions sont signalées par des crochets soulignés: ☞ [...] ☛.

² Doc. 11943/16.

³ CM 4197/16.

⁴ Doc. 12726/16.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des ~~données biométriques~~ ~~[...]~~ aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] ~~et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier~~, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, ~~et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice~~ (refonte)⁵

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point e), ~~son~~ article 79, paragraphe 2, point c), ~~son~~ article 87, paragraphe 2, point a), et son article 88, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

⁵ **SI, UK:** parliamentary reservations.

considérant ce qui suit⁶:

↓ 603/2013 considérant 1 (adapté)

- (1) Le ~~règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin⁷, ainsi que le règlement (CE) n° 407/2002 du Conseil du 28 février 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2725/2000 concernant la création du système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin⁸ doivent~~ ☒ règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil⁹ ☒ doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte ~~desdits~~ ☒ dudit ☒ règlements.

↓ 603/2013 considérant 2

- (2) Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent une protection internationale dans l'Union.

⁶ AT, CY, FR: scrutiny reservation on recitals.

⁷ ~~JO L 316 du 15.12.00, p. 1.~~

⁸ ~~JO L 62 du 5.3.2002, p. 1.~~

⁹ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

↓ 603/2013 considérant 3 (adapté)

- (3) ~~Le Conseil européen du 4 novembre 2004 a adopté le programme de La Haye, qui fixe les objectifs à mettre en œuvre dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice pendant la période 2005-2010. Le pacte européen sur l'immigration et l'asile approuvé par le Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008 a appelé à achever la mise en place du régime d'asile européen commun, par la création d'une procédure unique prévoyant des garanties communes et un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.~~
-

↓ 603/2013 considérant 4 (adapté)

↻ Conseil

- (4) Il est nécessaire, aux fins de l'application du règlement (UE) ~~↻ [...] ↻ [.../...]~~ ~~du Parlement européen et du Conseil~~¹⁰ ~~↻ [...] ↻~~ établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, d'établir l'identité des demandeurs d'une protection internationale et des personnes interpellées à l'occasion du franchissement illégal d'une frontière extérieure de l'Union¹¹. Aux fins de l'application efficace du règlement (UE) ~~↻ [...] ↻ [.../...]~~, et en particulier de ses articles [...] et [...], il est également souhaitable que tout État membre puisse vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride se trouvant ~~illégalement~~ ~~✗~~ en séjour irrégulier ~~✗~~ sur son territoire a demandé une protection internationale dans un autre État membre.

¹⁰ ~~Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).~~

¹¹ Voir page 31 du présent Journal officiel.

↓ 603/2013 considérant 5 (adapté)

↻ Conseil

- (5) Les ~~empreintes digitales~~ ↻ **données biométriques** ↻ constituent un élément important aux fins de l'établissement de l'identité exacte de ces personnes. Il est nécessaire de créer un système de comparaison de leurs données ↻ **biométriques** ↻ [...] ↻.
-

↓ 603/2013 considérant 6

↻ Conseil

- (6) À cette fin, il est nécessaire de créer un système dénommé "Eurodac", composé d'un système central, qui gèrera une base de données ↻ **biométriques** ↻ [...] ↻, centrale et informatisée, ainsi que des moyens électroniques de transmission entre les États membres et le système central, ci-après dénommé "infrastructure de communication".
-

↓ nouveau

↻ Conseil

- (7) Aux fins de l'application et de la mise en œuvre du règlement (UE) ↻ [...] ↻ [.../...], il est également nécessaire de veiller à ce qu'il existe une infrastructure de communication sécurisée distincte, grâce à laquelle les autorités des États membres compétentes en matière d'asile pourront échanger des informations sur les demandeurs d'une protection internationale. Ce moyen de transmission électronique sécurisé est dénommé "DubliNet" et devrait être géré et exploité par eu-LISA.

↓ 603/2013 considérant 7 (adapté)

- (8) ~~Le programme de La Haye a appelé à l'amélioration de l'accès aux fichiers de données existant au niveau de l'Union. En outre, le programme de Stockholm a demandé un mode de collecte de données bien ciblé et un développement de l'échange d'informations et de ses outils qui réponde aux besoins en matière répressive.~~
-

↕ nouveau

🔄 Conseil

- (9) En 2015, la crise des réfugiés et des migrants a mis en lumière les difficultés rencontrées par certains États membres pour relever les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers ou apatrides en situation irrégulière qui ont tenté d'éviter les procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Dans sa communication du 13 mai 2015, intitulée "Un agenda européen en matière de migration"¹², la Commission relevait que *"les États membres devraient également appliquer intégralement les règles relatives au relevé des empreintes digitales des migrants aux frontières"* et proposait, en outre, d'examiner *"les moyens d'utiliser davantage d'éléments d'identification biométrique dans le cadre du système Eurodac (tels que les techniques de reconnaissance faciale fondées sur des photos numériques)"*.
- (10) Afin d'aider les États membres à surmonter les difficultés 🔄 [...], 🔄 [...], 🔄 lorsqu'il est impossible de relever les empreintes du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride parce que l'extrémité de ses doigts est endommagée, intentionnellement ou non, ou amputée 🔄, **le présent règlement permet également la comparaison d'une image faciale sans les empreintes digitales** 🔄. Les États membres devraient épuiser toutes les tentatives de relevé des empreintes digitales de la personne concernée avant de pouvoir effectuer une comparaison à l'aide d'une image faciale uniquement 🔄 [...], 🔄.

¹² COM(2015) 240 final du 13.5.2015.

- (11) Le retour des ressortissants de pays tiers qui ne bénéficient pas du droit de séjour dans l'Union, dans le respect des droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international, notamment les obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme, et en conformité avec les dispositions de la directive 2008/115/CE¹³, constitue un aspect essentiel de l'action d'ensemble menée pour traiter la question des migrations et, en particulier, pour réduire et décourager les migrations irrégulières. Il est indispensable d'accroître l'efficacité du système adopté par l'Union pour assurer le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, afin de préserver la confiance des citoyens à l'égard du régime d'asile et de migration de l'Union, action qui devrait aller de pair avec les efforts fournis pour protéger les personnes qui ont besoin de protection.
- (12) Les autorités nationales des États membres rencontrent des difficultés pour identifier les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui recourent à des subterfuges pour éviter d'être identifiés et contrecarrer les procédures de délivrance de nouveaux documents dans la perspective de leur retour et de leur réadmission. Il est, dès lors, essentiel que les informations relatives aux ressortissants de pays tiers ou apatrides qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire de l'UE soient collectées et transmises à Eurodac et soient également comparées à celles collectées et transmises aux fins d'établir l'identité des demandeurs d'une protection internationale et des ressortissants de pays tiers interpellés à l'occasion du franchissement illégal d'une frontière extérieure de l'Union, dans le but de faciliter leur identification et la délivrance de nouveaux documents à ces personnes et d'assurer leur retour et leur réadmission, ainsi que de réduire la fraude à l'identité. Cette méthode devrait également permettre de réduire la durée des procédures administratives nécessaires au retour et à la réadmission des ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement, y compris la période pendant laquelle ils peuvent être placés en rétention administrative dans l'attente de leur éloignement. Elle devrait également permettre de déterminer les pays tiers de transit où le ressortissant de pays tiers séjournant irrégulièrement peut être réadmis.

¹³ Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

- (13) Dans ses conclusions du 8 octobre 2015 sur l'avenir de la politique en matière de retour, le Conseil a entériné l'initiative annoncée par la Commission d'étudier la possibilité d'étendre le champ d'application et l'objet d'Eurodac, afin de permettre l'utilisation de données aux fins du retour¹⁴. Les États membres devraient disposer des outils nécessaires pour pouvoir détecter la migration illégale à destination de l'Union et les mouvements secondaires, dans l'Union, de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. En conséquence, les autorités désignées des États membres devraient avoir accès aux données d'Eurodac pour effectuer des comparaisons, sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.
- (14) La communication de la Commission sur des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité¹⁵ souligne la nécessité d'améliorer à long terme l'interopérabilité des systèmes d'information, un objectif également mis en évidence par le Conseil européen et le Conseil. Il y est proposé de constituer un groupe d'experts sur les systèmes d'information et l'interopérabilité afin qu'il se penche sur la faisabilité juridique et technique de l'interopérabilité des systèmes d'information utilisés pour la gestion des frontières et la sécurité. Ledit groupe devrait évaluer le caractère nécessaire et proportionné d'une interopérabilité avec le ☞ [...] ☞ système ☞ [...] ☞ d'information Schengen (SIS) et le ☞ [...] ☞ système ☞ [...] ☞ d'information sur les visas (VIS), et examiner s'il est nécessaire de réviser le cadre juridique de l'accès à Eurodac à des fins répressives.¹⁶

¹⁴ Plan d'action de l'UE en matière de retour, COM(2015) 453 final.

¹⁵ COM(2016) 205 final.

¹⁶ **CY** emphasizes the necessity for the interoperability of the different information systems and include the Dublin automated system (see article 44 in proposal for Dublin Regulation). In particular, it proposed to connect the Eurodac system with the rest of the information systems so as to draw the necessary data automatically (i.e. SIS, VIS, Eurodac and Dublin system). As a result of this, much of the administrative burden will be lifted and MSs will have a comprehensive picture of the person concerned promptly. **LT**: ensure compatibility of Eurodac with other information systems.

- (15) En matière de lutte contre les infractions terroristes et les autres infractions pénales graves, il est essentiel que les autorités répressives disposent des informations les plus complètes et les plus récentes pour pouvoir exécuter leurs tâches. Les informations contenues dans Eurodac sont nécessaires aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes visées dans la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme¹⁷ ou d'autres infractions pénales graves visées dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, ou aux fins des enquêtes en la matière¹⁸. Par conséquent, les autorités désignées des États membres et de l'Office européen de police (Europol) devraient avoir accès aux données d'Eurodac à des fins de comparaison sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

- (16) Les pouvoirs conférés aux autorités répressives concernant l'accès à Eurodac devraient s'entendre sans préjudice du droit du demandeur d'une protection internationale de voir sa demande traitée en temps utile, conformément au droit pertinent. En outre, toute mesure de suivi après l'obtention d'un résultat positif dans Eurodac devrait également s'entendre sans préjudice de ce droit.

¹⁷ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).

¹⁸ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

- (17) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen du 24 novembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité et de l'interopérabilité des bases de données européennes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures et sur la création de synergies entre ces bases, la Commission indiquait que les autorités chargées de la sécurité intérieure pourraient avoir accès à Eurodac dans des cas bien définis, lorsqu'il existe de bonnes raisons de croire que l'auteur d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave a demandé une protection internationale. Dans cette communication, la Commission précisait également qu'en vertu du principe de proportionnalité, Eurodac ne pouvait être interrogé à cette fin que si l'intérêt supérieur de la sécurité publique le commandait, c'est-à-dire si l'acte commis par le criminel ou le terroriste à identifier est si répréhensible qu'il justifie des recherches dans une base de données où sont enregistrées des personnes ayant un casier judiciaire vierge, et concluait que le seuil que devaient respecter les autorités chargées de la sécurité intérieure pour pouvoir interroger Eurodac devait donc toujours être sensiblement plus élevé que le seuil à respecter pour pouvoir interroger des bases de données criminelles.

- (18) En outre, dans le cadre de la coopération entre les autorités des États membres lors d'enquêtes sur des activités criminelles transfrontalières, Europol joue un rôle clé de soutien dans la prévention de la criminalité, ainsi que pour l'analyse et les enquêtes criminelles à l'échelle de l'Union. Dès lors, Europol devrait également avoir accès à Eurodac dans le cadre de sa mission et conformément à la décision 2009/371/JAI du Conseil ~~du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol)~~¹⁹.

¹⁹ Décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37).

↓ 603/2013 considérant 12

- (19) Les demandes d'Europol de comparaison avec les données d'Eurodac ne devraient être autorisées que dans des cas spécifiques et selon des conditions strictes.
-

↓ 603/2013 considérant 13

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (20) Eurodac ayant été créé pour faciliter l'application de la convention de Dublin, l'accès à Eurodac aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ~~ou [...] des enquêtes en la matière~~, constitue un changement de la finalité initiale d'Eurodac, qui constitue une ingérence dans l'exercice du droit fondamental au respect de la vie privée des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans Eurodac. ⇒ Conformément aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ~~toute~~ toute ingérence de ce type doit être conforme à la loi, qui doit être formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne d'adapter son comportement et doit protéger les personnes contre tout traitement arbitraire et indiquer de façon suffisamment explicite le pouvoir d'appréciation conféré aux autorités compétentes et la manière dont ce pouvoir doit s'exercer. Toute ingérence doit être nécessaire ~~dans une société démocratique pour protéger~~ ⇒ pour ~~[...] répondre effectivement à un objectif d' intérêt~~ ⇒ général ~~légitime et proportionné~~ et doit revêtir un caractère proportionné par rapport à l'objectif légitime qu'elle vise à atteindre.

↓ 603/2013 considérant 14

⇒ Conseil

- (21) Même si la finalité initiale de la création d'Eurodac ne nécessitait pas la possibilité de demander la comparaison de données sur la base d'une empreinte latente, c'est-à-dire d'une trace dactyloscopique pouvant être décelée sur le lieu d'un crime, avec les données d'Eurodac, cette possibilité est fondamentale dans le domaine de la coopération policière. La possibilité de comparer une empreinte latente avec les données dactyloscopiques qui sont conservées dans Eurodac, dans des cas où il existe des motifs raisonnables de croire que l'auteur de l'infraction ou la victime peuvent relever de l'une des catégories couvertes par le présent règlement, fournira aux autorités désignées des États membres un outil très précieux pour la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, **⇒ [...] C ⇒ ou C** pour les enquêtes en la matière, notamment lorsque les seules preuves disponibles sur le lieu d'un crime sont des empreintes latentes.

↓ 603/2013 considérant 15

⇒ Conseil

- (22) Le présent règlement fixe également les conditions dans lesquelles les demandes de comparaison de données **⇒ biométriques C ⇒ [...] C** avec les données d'Eurodac aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière **⇒ , C** devraient être autorisées, ainsi que les garanties nécessaires pour assurer la protection du droit fondamental au respect de la vie privée des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans Eurodac. La rigueur de ces conditions est le reflet du fait que la base de données Eurodac ~~conserve~~ contient les données **⇒ biométriques C ⇒ [...] C** de personnes qui sont présumées n'avoir commis aucune infraction terroriste ni aucune autre infraction pénale grave.

↓ 603/2013 considérant 16 (adapté)

⇒ Conseil

- (23) Pour garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale et pour assurer la cohérence avec l'actuel acquis de l'Union en matière d'asile, et notamment avec la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ~~du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection~~²⁰, ainsi qu'avec le règlement (UE) ~~2013/2013~~ ~~[...]~~ ~~[...]~~ ~~604/2013~~, il convient d'élargir le champ d'application du présent règlement ~~afin d'y inclure~~ ~~in~~ ~~inclut~~ ~~les~~ dans son champ d'application ~~les~~ demandeurs de protection subsidiaire et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.
-

↓ 603/2013 considérant 17

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (24) Il est également nécessaire d'exiger des États membres qu'ils relèvent et transmettent sans tarder les données ~~de~~ **biométriques** ~~de~~ ~~[...]~~ ~~de~~ de chaque demandeur d'une protection internationale et de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure d'un État membre ~~ou séjournant irrégulièrement dans un État membre~~, dans la mesure où il a au moins ~~14~~ ~~⇒~~ six ~~ans~~.

²⁰ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).

↓ nouveau

↻ Conseil

- (25) En vue de renforcer la protection des mineurs non accompagnés qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale et des enfants qui risquent d'être séparés de leur famille, il est également nécessaire de relever **↻ les données biométriques ↻ [...] ↻** pour les **↻ [...] ↻ ↻ conserver ↻** dans le système central, afin de pouvoir établir l'identité d'un enfant et d'aider un État membre à retrouver un membre de la famille ou repérer d'éventuels liens que ces enfants sont susceptibles d'avoir avec un autre État membre. L'établissement d'un lien de parenté constitue un aspect essentiel pour restaurer l'unité familiale et est étroitement associé à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et, en définitive, au dégagement d'une solution pérenne.
- (26) L'intérêt supérieur du mineur devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application du présent règlement. Si l'État membre demandeur établit que des données d'Eurodac concernent un enfant, il n'utilise celles-ci à des fins répressives que dans le respect de sa législation sur les mineurs et conformément à l'obligation selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

↓ 603/2013 considérant 18 (adapté)

↻ Conseil

- (27) Il est nécessaire de fixer des règles précises pour la transmission de ces données **↻ biométriques ↻ [...] ↻** au système central, ☒ pour ☒ l'enregistrement de ces données **↻ biométriques ↻ [...] ↻** ~~et~~ ainsi que d'autres données ☒ à caractère personnel ☒ pertinentes dans le système central, ☒ pour ☒ leur conservation, leur comparaison avec d'autres données **↻ biométriques ↻ [...] ↻**, la transmission des résultats de cette comparaison et le marquage et l'effacement des données enregistrées. Ces règles peuvent varier en fonction de la situation de différentes catégories de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides et devraient être spécifiquement adaptées à cette situation.

↓ 603/2013 considérant 19 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (28) Les États membres devraient veiller à transmettre des données **⇒ biométriques** **⇒ [...]** d'une qualité appropriée aux fins d'une comparaison par le système informatisé de reconnaissance ~~des empreintes~~ digitales **⇒** et faciale **⇐**. Toutes les autorités ayant un droit d'accès à Eurodac devraient investir dans une formation appropriée ainsi que dans l'équipement technologique nécessaire. Les autorités ayant un droit d'accès à Eurodac devraient informer l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, créée par le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil²¹ (ci-après dénommée ~~"agence"~~ **⊗** "eu-LISA" **⊗**), des difficultés spécifiques rencontrées en ce qui concerne la qualité des données, afin d'y remédier.

↓ 603/2013 considérant 20 (adapté)

⇒ Conseil

- (29) L'impossibilité temporaire ou permanente de recueillir et/ou de transmettre des données **⇒ biométriques** **⇒ [...]**, soit pour des raisons telles qu'une qualité insuffisante des données pour effectuer une comparaison appropriée, des problèmes techniques ou des motifs de protection de la santé, soit ~~du fait~~ **⊗** parce **⊗** que la personne concernée est ~~mise~~ dans l'impossibilité ou dans l'incapacité de fournir ~~des ses~~ **⇒ données biométriques** **⇒ [...]** en raison de circonstances hors de son contrôle, ne devrait pas avoir d'incidence négative sur l'examen de la demande de protection internationale que cette personne a introduite, ni sur la décision en l'espèce.

²¹ Règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

↓ nouveau

⇒ Conseil

- (30) Il conviendrait que les États membres se reportent au document de travail des services de la Commission relatif à la mise en œuvre du règlement Eurodac en ce qui concerne l'obligation de relever les empreintes digitales, **⇒ à propos duquel** **⇒ [...] le Conseil a invité les États membres, le 20 juillet 2015, à suivre l'approche qui y est exposée** ²² **⇒ [...] et** qui expose une méthode fondée sur les meilleures pratiques pour relever les empreintes digitales des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. Lorsque le droit national d'un État membre permet, en dernier ressort, de relever les empreintes digitales par la force ou la coercition, ces mesures doivent pleinement respecter la charte des droits fondamentaux de l'UE. Les ressortissants de pays tiers considérés comme étant des personnes vulnérables et les mineurs ne devraient pas être contraints de donner leurs empreintes digitales ou leur image faciale, sauf dans des cas dûment justifiés admis par le droit national.²³ **⇒ Dans ce contexte, il convient de ne recourir à la rétention qu'en dernier ressort, pour déterminer ou vérifier l'identité d'un ressortissant de pays tiers.** **⇒**

↓ 603/2013 considérant 21 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (31) Il convient que les résultats positifs obtenus dans Eurodac soient vérifiés par un expert en empreintes digitales, qui ait reçu une formation, de manière à garantir la détermination exacte de la responsabilité au titre du règlement (UE) **⇒ [...] 604/2013,** **⇒ l'identification exacte du ressortissant de pays tiers ou apatride** **↔** ainsi que l'identification ~~précise~~ **↔** exacte **↔** du suspect ou de la victime de l'infraction pénale dont les données sont peut-être conservées dans Eurodac. **⇒ Il conviendrait que les résultats positifs obtenus dans Eurodac à partir d'images faciales soient**²⁴ également vérifiés en cas de doute sur le fait que le résultat positif concerne la même personne. **↔**²⁵

²² COM(2015) 150 final du 27.5.2015.

²³ DE: coherence with the operational part of the text needed.

²⁴ DE: add "if necessary".

²⁵ DE: scrutiny reservation; in favour of automatic transmission of false positive hits.

↓ 603/2013 considérant 22 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (32) Il se peut que des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui ont demandé une protection internationale dans un État membre ~~aient la possibilité~~ ⇒ tentent ⇐ de demander cette même protection dans un autre État membre pendant de nombreuses années encore. Par conséquent, la ~~période~~ ☒ durée ☒ maximale pendant laquelle les données ~~biométriques~~ ⇒ biométriques ⇐ ⇒ [...] ⇐ devraient être conservées par le système central devrait être très longue. Étant donné que la plupart des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui sont installés dans l'Union depuis plusieurs années auront obtenu un statut de résident permanent, voire la nationalité d'un État membre à la fin de cette période, une ~~période~~ ☒ durée ☒ de dix ans devrait être considérée comme raisonnable pour la conservation de données ⇒ biométriques ⇐ ⇒ [...] ⇐.

↓ nouveau

⇒ Conseil

- (33) En vue de prévenir et de contrôler les mouvements non autorisés des ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ne bénéficient pas du droit de séjour dans l'Union ⇒ [...] ⇐ et de prendre les mesures nécessaires pour les renvoyer et les faire réadmettre effectivement dans les pays tiers conformément à la directive 2008/115/CE²⁶ et pour faire respecter le droit à la protection des données à caractère personnel, il conviendrait d'envisager une période de cinq ans comme durée nécessaire de conservation des données ⇒ biométriques ⇐ ⇒ [...] ⇐.

²⁶ JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

↓ 603/2013 considérant 23 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (34) La ~~période~~ ☒ durée ☒ de conservation devrait être écourtée dans certaines situations particulières, dans lesquelles il n'est pas nécessaire de garder aussi longtemps des données ~~☞ biométriques ☞ [...] ☞~~ ⇒ ainsi que toutes les autres données à caractère personnel ☞ ~~aussi longtemps~~. Les données ~~☞ biométriques ☞ ☞ [...] ☞~~ ⇒ ainsi que toutes les autres données à caractère personnel appartenant à un ressortissant de pays tiers ☞ devraient être effacées dès qu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride obtient la nationalité d'un État membre.

↓ 603/2013 considérant 24

⇒ Conseil

- (35) Il convient de conserver les données des personnes dont les ~~☞ données biométriques ☞ ☞ [...] ☞~~ ont été enregistrées initialement dans Eurodac lorsqu'elles ont introduit leur demande de protection internationale et qui se sont vu accorder une protection internationale dans un État membre, afin de permettre la comparaison de ces données avec celles qui sont enregistrées au moment de l'introduction d'une demande de protection internationale.

↓ 603/2013 considérant 25 (adapté)

- (36) ~~L'agence~~ ☒ eu-LISA ☒ a été chargée des tâches de la Commission concernant la gestion opérationnelle d'Eurodac conformément au présent règlement, ainsi que de certaines tâches liées à l'infrastructure de communication depuis l'entrée en fonction d' ☒ eu-LISA ☒ ~~de l'agence, au ☒ le ☒ 1^{er} décembre 2012. Il convient que l'agence exerce les tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement et que les dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 1077/2011 soient modifiées en conséquence.~~ Par ailleurs, Europol devrait avoir le statut d'observateur aux réunions du conseil d'administration d' ☒ eu-LISA ☒ ~~de l'agence~~ lorsqu'une question liée à l'application du présent règlement concernant l'accès en consultation à Eurodac par les autorités désignées des États membres et Europol aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière, figure à l'ordre du jour. Il convient qu'Europol puisse désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur Eurodac relevant d' ☒ eu-LISA ☒ ~~de l'agence.~~
-

↓ 603/2013 considérant 26

~~Le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé "statut des fonctionnaires") et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après dénommé "régime"), fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil²⁷ (ci-après dénommés conjointement "statut") devraient s'appliquer à l'ensemble du personnel de l'agence travaillant sur des questions relatives au présent règlement.~~

↓ 603/2013 considérant 27 (adapté)

- (37) Il est nécessaire de fixer clairement les responsabilités respectives de la Commission et d'☒ eu-LISA ☒ ~~l'agence~~, en ce qui concerne le système central et l'infrastructure de communication, et des États membres, en ce qui concerne le traitement des données, la sécurité des données, l'accès aux données enregistrées et leur correction.

²⁷ ~~JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.~~

↓ 603/2013 considérant 28

⇒ Conseil

- (38) Il convient de désigner les autorités compétentes des États membres ainsi que le point d'accès national par l'intermédiaire desquels les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac sont présentées et de dresser une liste des unités opérationnelles, au sein des autorités désignées, qui sont autorisées à demander ces comparaisons aux fins spécifiques de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ⇒ [...] ⇐ ⇒ **ou** ⇐ des enquêtes en la matière.

↓ 603/2013 considérant 29

⇒ Conseil

- (39) Les demandes de comparaison avec les données ⇒ [...] ⇐ ⇒ **conservées** ⇐ dans le système central devraient être présentées par les unités opérationnelles au sein des autorités désignées auprès du point d'accès national, par l'intermédiaire de l'autorité chargée de la vérification, et devraient être motivées. Les unités opérationnelles au sein des autorités désignées qui sont autorisées à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac ne devraient pas exercer les fonctions d'autorité chargée de la vérification. Les autorités chargées de la vérification devraient agir indépendamment des autorités désignées et devraient veiller, de manière indépendante, au respect strict des conditions d'accès fixées dans le présent règlement. Les autorités chargées de la vérification devraient ensuite, sans en indiquer les motifs, transférer la demande de comparaison par l'intermédiaire du point d'accès national au système central après avoir vérifié que toutes les conditions d'accès sont remplies. Dans des cas d'urgence exceptionnels, lorsqu'un accès rapide est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle liée à des infractions terroristes ou à d'autres infractions pénales graves, l'autorité chargée de la vérification devrait traiter immédiatement la demande et ne procéder aux vérifications qu'ultérieurement.

↓ 603/2013 considérant 30

- (40) L'autorité désignée et l'autorité chargée de la vérification peuvent appartenir à la même organisation si le droit national le permet, mais l'autorité chargée de la vérification devrait agir en toute indépendance quand elle exerce ses fonctions au titre du présent règlement.
-

↓ 603/2013 considérant 31

→ Conseil

- (41) Aux fins de la protection des données à caractère personnel  et dans le but d'exclure les comparaisons systématiques, qui devraient être interdites, le traitement des données d'Eurodac ne devrait avoir lieu que dans des cas particuliers et pour autant que cela est nécessaire aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière. Constitue notamment un cas particulier le fait que la demande de comparaison soit liée à une situation spécifique et concrète ou à un danger spécifique et concret en rapport avec une infraction terroriste ou une autre infraction pénale grave, ou à des personnes spécifiques à l'égard desquelles il existe des raisons sérieuses de croire qu'elles ont commis ou commettront de telles infractions. Constitue également un cas particulier le fait que la demande de comparaison est liée à une personne victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave. Les autorités désignées et Europol ne devraient dès lors demander une comparaison avec Eurodac que lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que cette comparaison fournira des informations qui faciliteront de manière significative la prévention ou la détection d'une infraction terroriste ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.

- (42) En outre, l'accès ne devrait être autorisé que lorsque les comparaisons avec les bases nationales de données dactyloscopiques de l'État membre et avec les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI du Conseil ~~du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière~~²⁸ n'ont pas permis de déterminer l'identité de la personne concernée. Cette condition impose à l'État membre demandeur d'effectuer des comparaisons avec les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI, qui sont disponibles techniquement, à moins que cet État membre puisse prouver qu'il a des motifs raisonnables de croire que ces comparaisons ne permettraient pas de déterminer l'identité de la personne concernée. Il existe notamment de tels motifs raisonnables quand le cas particulier ne comporte aucun lien de nature opérationnelle ou d'enquête avec un quelconque État membre. Cette condition impose à l'État membre demandeur de procéder à la mise en œuvre préalable d'un point de vue juridique et technique de la décision 2008/615/JAI dans le domaine des données dactyloscopiques, dès lors qu'il ne devrait pas être permis de procéder à une vérification dans Eurodac à des fins répressives lorsque les dispositions susmentionnées n'ont pas d'abord été prises.

²⁸ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

↓ 603/2013 considérant 33 (adapté)

- (43) Avant de consulter Eurodac, les autorités désignées devraient également consulter, pour autant que les conditions d'une comparaison soient réunies, le système d'information sur les visas au titre de la décision 2008/633/JAI du Conseil ~~du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière~~²⁹.
-

↓ 603/2013 considérant 34

- (44) Aux fins d'une comparaison et d'un échange de données à caractère personnel efficaces, les États membres devraient mettre en œuvre et utiliser pleinement les accords internationaux existants ainsi que le droit de l'Union en matière d'échange de données à caractère personnel déjà en vigueur, en particulier la décision 2008/615/JAI.
-

↓ 603/2013 considérant 35

~~L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale pour les États membres lors de l'application du présent règlement. Lorsque l'État membre demandeur établit que les données d'Eurodac concernent un mineur, il n'utilise celles-ci à des fins répressives que dans le respect de sa législation sur les mineurs et conformément à l'obligation selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.~~

²⁹ Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

↓ 603/2013 considérant 36 (adapté)

- (45) ~~Tandis~~ ☒ Alors ☒ que la responsabilité non contractuelle de l'Union en ce qui concerne le fonctionnement du système Eurodac sera régie par les dispositions pertinentes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est nécessaire de fixer des règles spécifiques pour la responsabilité non contractuelle des États membres liée au fonctionnement du système.
-

↓ 603/2013 considérant 37 (adapté)

⇒ Conseil

- (46) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la création d'un système de comparaison des données ⇒ **biométriques** ⇐ ⇒ [...] ⇐ pour aider à la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière d'asile ☒ et de migration ☒, ne peut pas, de par sa nature même, être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc l'être mieux atteint au niveau de l'Union, ⇒ **celle-ci** ⇐ ⇒ [...] ⇐ ~~l'Union~~ peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

↓ 603/2013 considérant 38 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (47) [La directive [2016/... ⇒ [...]] du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données³⁰ ⇒] s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué en application du présent règlement par les États membres, sauf si ce traitement est effectué par les autorités désignées ou les autorités chargées de la vérification des États membres ☒ compétentes ☒ à des ~~aux~~ fins de la prévention ~~et~~ ~~ou~~ de la détection ~~des~~ ~~d'~~ infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ~~ou d'~~ ~~des~~ enquêtes ⇒ et de poursuites ⇐ en la matière ⇒ , y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ⇐.

↓ 603/2013 considérant 39 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (48) ☒ Les dispositions nationales adoptées en application de la directive ⇒ (UE)] [2016/... ⇒ [...]] du Parlement européen et du Conseil [du ... 2016] relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données s'appliquent aux ☒ traitements de données à caractère personnel ☒ effectués ☒ par les autorités des États membres ☒ compétentes ☒ à des ~~aux~~ fins de la prévention ~~et~~ ~~ou~~ de la détection ~~des~~ ~~d'~~ infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ~~ou d'~~ ~~des~~ enquêtes ⇒ et de poursuites ⇐ en la matière en vertu du présent règlement ~~devraient être soumis à des normes de protection des données à caractère personnel au titre de leur droit national qui respectent la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale³¹.~~

³⁰ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

³¹ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

↓ 603/2013 considérant 40 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (49) Les principes ⇒ règles ⇐ énoncées dans le règlement directive [2016/... ⇒ [...] ⇐] 95/46/CE en matière de protection des droits et des libertés des personnes physiques, notamment du droit à ☒ la protection des données à caractère personnel les concernant ☒ la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⇒ [...] ⇐ devraient être ⇒ précisées pour ce qui a trait à la responsabilité du traitement des données, à la sauvegarde des droits des personnes concernées et à la surveillance de la protection des données ⇐ ~~complétées ou clarifiées~~, notamment en ce qui concerne certains secteurs.

↓ 603/2013 considérant 41

⇒ nouveau

⇒ Conseil

- (50) Les transferts des données à caractère personnel obtenues en vertu du présent règlement par un État membre ou par Europol, à partir du système central, vers quelque pays tiers, organisation internationale ou entité de droit privé, qui a son siège dans ou hors de l'Union, devraient être interdits afin de garantir le droit d'asile et de protéger les demandeurs d'une protection internationale contre toute divulgation de leurs données à un pays tiers. Il en résulte que les États membres ne devraient pas transférer des informations obtenues à partir du système central qui concernent: ⇒ le ou les nom ⇒ s ⇐; la date de naissance; la nationalité; ⇐ l'État membre ou les États membres d'origine ⇒ ou l'État membre d'attribution; les détails du document d'identité ou de voyage; ⇐; la date et le lieu de la demande de protection internationale; le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine; la date de relevé des ⇒ données biométriques ⇐ ⇒ [...] ⇐, ainsi que la date à laquelle l'État membre ou les États membres ont transmis les données à Eurodac; le code d'identification de l'opérateur; et toute information relative à tout transfert de la personne concernée au titre du [règlement (UE) n° 604/2013]. Cette interdiction ne devrait pas porter atteinte au droit des États membres de transférer ces données à des pays tiers auxquels s'applique le [règlement (UE) n° 604/2013] [⇒ conformément au règlement (UE) ⇒ [...] ⇐ [⇒ [...] ⇐ 2016 ⇒ /... ⇐] ou aux règles nationales adoptées en application de la directive ⇒ (UE) ⇐ [2016/... ⇒ [...] ⇐], respectivement ⇐], de sorte que les États membres puissent coopérer avec ces pays tiers aux fins du présent règlement.

↓ nouveau

↻ Conseil

(51) Dans des cas d'espèce, les informations obtenues auprès du système central peuvent être partagées avec un pays tiers pour faciliter l'identification d'un ressortissant de pays tiers dans la perspective de son retour. Le partage de toute donnée à caractère personnel doit être subordonné à des conditions strictes. En cas de partage d'informations de ce type, aucune information n'est communiquée à un pays tiers quant au fait qu'une demande de protection internationale a été introduite par un ressortissant de pays tiers si le pays dans lequel la personne est réadmise est également le pays d'origine de cette dernière ou un autre pays tiers dans lequel elle sera réadmise. Tout transfert de données vers un pays tiers en vue de l'identification d'un ressortissant de pays tiers doit être conforme aux dispositions du chapitre V du règlement (UE)  [...]  [ [...]  2016  /... ].

↓ 603/2013 considérant 42

(52) Les autorités nationales de contrôle devraient contrôler la licéité du traitement des données à caractère personnel réalisé par les États membres, et l'autorité de contrôle commune créée par la décision 2009/371/JAI devrait faire de même pour les activités de traitement de données réalisées par Europol.

↓ 603/2013 considérant 43

⇒ Conseil

- (53) Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données³², et notamment ses articles 21 et 22 relatifs à la confidentialité et à la sécurité des traitements, s'applique aux opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les institutions, organes et organismes de l'Union en vertu du présent règlement. Certains points devraient toutefois être clarifiés en ce qui concerne la responsabilité du traitement des données et la surveillance de la protection des données, tout en gardant à l'esprit que la protection des données constitue un facteur ➡ [...] clé du bon fonctionnement d'Eurodac et que la sécurité des données, un niveau élevé de qualité technique et la légalité de la consultation sont essentiels pour assurer le bon fonctionnement d'Eurodac ➡ [...] ainsi que pour faciliter l'application du [règlement (UE) n° 604/2013].

↓ 603/2013 considérant 44 (adapté)

⇒ nouveau

- (54) La personne concernée devrait être informée ➡ en particulier ⇐ de la fin ☒ finalité ☒ pour laquelle ses données seront traitées dans Eurodac, ce qui comprend une description des objectifs du règlement (UE) [...] n° 604/2013, ainsi que de l'utilisation qui pourra être faite de ses données par les autorités répressives.

³² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

↓ 603/2013 considérant 45

- (55) Il convient que les autorités nationales de contrôle contrôlent la licéité du traitement des données à caractère personnel par les États membres, tandis que le Contrôleur européen de la protection des données, visé au règlement (CE) n° 45/2001, devrait contrôler les activités des institutions, organes et organismes de l'Union en rapport avec le traitement des données à caractère personnel effectué en application du présent règlement.

↕ nouveau

↻ Conseil

- (56) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 et a rendu son avis le ↻ [...] ↻
↻ **21 septembre 2016** ↻.

↓ 603/2013 considérant 46

- (57) Les États membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient veiller à ce que les autorités nationales et européenne de contrôle soient en mesure de contrôler l'accès aux données d'Eurodac et l'usage qui en est fait.

↓ 603/2013 considérant 47 (adapté)

↻ Conseil

- (58) Il convient de suivre et d'évaluer les résultats d'Eurodac à intervalles réguliers, notamment en examinant si l'accès des autorités répressives n'a pas conduit à des discriminations indirectes à l'égard de demandeurs d'une protection internationale, ainsi que la Commission s'en inquiétait dans son évaluation du respect par le présent règlement de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée ↻ [...] ↻ "charte"). ~~L'agence~~
☒ eu-LISA ☒ devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les activités du système central.

↓ 603/2013 considérant 48

⇒ nouveau

- (59) Les États membres devraient prévoir un régime de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à appliquer en cas de traitement ⇒ illicite ⇐ des données saisies dans le système central contraire à l'objet d'Eurodac.

↓ 603/2013 considérant 49

- (60) Il est nécessaire que les États membres soient informés du statut des procédures d'asile particulières, afin de faciliter une application correcte du règlement (UE) n° 604/2013.

↓ 603/2013 considérant 50

- (61) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la charte. En particulier, il vise à garantir le plein respect de la protection des données à caractère personnel et du droit de demander une protection internationale ainsi qu'à encourager l'application des articles 8 et 18 de la charte. Le présent règlement devrait donc être appliqué en conséquence.

↓ 603/2013 considérant 51

- (62) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

↓ 603/2013 considérant 52 (adapté)

~~Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.~~

↓ 603/2013 considérant 53 (adapté)

~~Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.~~

↕ nouveau

🔄 Conseil

(63) [Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.]

OU

(64) 🔄📄📄 Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption du présent règlement et ne sont pas liés par celui-ci ni soumis à son application.]

OU

- (65) [Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.]
- (66) Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a (, par lettre du ...,) notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.]
OU
- (67) [Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni a (, par lettre du ...,) notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.]
- (68) ➡ [...] ➡ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.]

↓ 603/2013 considérant 54 (adapté)

➡ Conseil

- (69) Il convient de restreindre le champ d'application territorial du présent règlement afin de le faire correspondre à celui du règlement (UE) ➡ [...] ➡ [.../...] 604/2013,

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ Conseil

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet d'"Eurodac"³³

1. Il est créé un système, appelé "Eurodac", dont l'objet est [...] :
- a) **de** contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu du règlement (UE) [...] [...] ~~604/2013~~, est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et de faciliter à d'autres égards l'application du règlement (UE) [...] [...] ~~604/2013~~ dans les conditions prévues par le présent règlement.

³³ **DE**: scrutiny reservation. **AT, CY, DE**: in favour of the future automated system including the corrective allocation mechanism under the Dublin Regulation being part of Eurodac, in order to ensure better interoperability between the systems. **COM** considered that the systems should remain separate and explained that the automated system under the proposal for Dublin Regulation is a counting system, in which, considering the type of data collected in Eurodac, quite a large amount of data would be missing.

↓ nouveau

⇒ Conseil

b) ~~de~~ contribuer au contrôle de l'immigration illégale vers l'Union et des mouvements secondaires au sein de celle-ci ainsi qu'à l'identification des ressortissants de pays tiers ~~et des apatrides~~ en séjour irrégulier, afin de définir les mesures appropriées qui doivent être prises par les États membres, notamment l'éloignement et le ~~retour~~ ~~[...]~~ des personnes ~~en séjour irrégulier~~ ~~[...]~~ ;³⁴

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

~~2. c) Le présent règlement définit également~~ ~~de~~ définir les conditions dans lesquelles les autorités désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol) peuvent demander la comparaison de données ~~biométriques~~ ~~[...]~~ avec celles conservées dans le système central à des fins répressives ~~⇒~~ , en vue de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou en vue des enquêtes en la matière ~~⇒~~.³⁵

³⁴ CY prefers a broader scope and suggests inclusion of the stateless persons with habitual residence in a third country, that is "... with the identification of illegally staying third-country nationals or stateless persons **with habitual residence in a third country** for determining the appropriate measures to be taken by MS ...".

³⁵ ES: Access to Eurodac according to Art.1(1)(c) should be simplified. It should follow the lines set by the VIS Decision (Council Decision 2008/633/JHA). Interoperability of EU information systems is becoming more and more important (see Commission's Communication "Stronger and Smarter Information Systems for Borders and Security"), and different access requirements could be an obstacle for integrated access procedures to the databases.

32. Sans préjudice du traitement des données destinées à Eurodac par l'État membre d'origine dans des fichiers institués en vertu de son droit national, les données **☞ biométriques ☞ ☞ [...] ☞** et les autres données à caractère personnel ne peuvent être traitées dans Eurodac qu'aux fins prévues dans le présent règlement et **☞ [...] ☞ ☞ aux articles 32 et 33 et à l'article 48, paragraphe 1, point c) ☞**, du règlement (UE) n° 604/2013].³⁶

↓ nouveau

☞ Conseil

Article 2

Obligation de relever les **☞ données biométriques ☞ ☞ [...] ☞**

1. Les États membres sont tenus de relever les **☞ données biométriques ☞ ☞ [...] ☞** des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1, aux fins définies à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement, et ils imposent à la personne concernée l'obligation de **☞ fournir ses données biométriques ☞ ☞ [...] ☞** et l'informent à ce sujet conformément à l'article 30 du présent règlement.
2. Le relevé des **☞ données biométriques ☞ ☞ [...] ☞** des mineurs âgés d'au moins six ans sont réalisés d'une manière adaptée aux enfants et tenant compte de leur spécificité, par des agents spécialement formés pour enregistrer les empreintes digitales et **☞ capturer ☞** l'image faciale des mineurs.³⁷ Le mineur **☞ [...] ☞** est accompagné d'un adulte qui en a la responsabilité, d'un tuteur ou d'un représentant au moment du relevé des **☞ données biométriques ☞ ☞ [...] ☞**.³⁸ À tout moment, les États membres doivent respecter la dignité et l'intégrité physique du mineur lors du relevé des empreintes digitales et de la capture de l'image faciale.

³⁶ CZ: delete the wording " and [Article **☞ 32(1) ☞ ☞ [...] ☞** of Regulation (EU) No 604/2013]".

³⁷ CY requested the opinion of the Legal Service to determine whether this provision is compatible with the rest of the Union acquis, particularly with respect to the children's rights.

³⁸ BG: want more clarity on fingerprinting of minors, especially on the need to be accompanied by a guardian or a representative. Employees trained to take fingerprints of minors could act as representatives for taking fingerprints and facial images. BE: concerns over the need for fingerprints of minors to be taken by specifically trained officials and need for them to be accompanied by a guardian or representative.

3. Les États membres **prévoient** des sanctions administratives³⁹, conformes à leur droit national, pour non-respect de l'obligation de **fournir les données biométriques**, prévue au paragraphe 1 du présent article. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.
4. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, lorsque l'enregistrement des **données biométriques** d'un ressortissant de pays tiers considéré comme une personne vulnérable ou d'un mineur n'est pas possible en raison de l'état du bout des doigts ou de son visage, les autorités de l'État membre n'usent pas de sanctions pour contraindre la personne au relevé de ses **données biométriques**. Un État membre peut tenter de relever à nouveau les **données biométriques** d'un mineur ou d'une personne vulnérable qui refuse d'obtempérer, si la raison de son refus n'est pas liée à l'état des doigts, du visage ou de la santé de la personne, et si cette nouvelle tentative est dûment justifiée. Lorsqu'un mineur, en particulier s'il est non accompagné ou séparé de sa famille, refuse de **fournir ses données biométriques** et qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe des risques pour sa sauvegarde ou sa protection, le mineur est dirigé vers les services nationaux de la protection de l'enfance et/ou les mécanismes nationaux d'orientation.

↓ 603/2013

⇒ nouveau

5. La procédure de relevé des empreintes digitales **et de capture de l'image faciale** est déterminée et appliquée conformément à la pratique nationale de l'État membre concerné et dans le respect des dispositions de sauvegarde établies dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

³⁹ **AT, BG, CY, DE, FR, FI, HR, SI, UK:** the wording should be more specific as regards sanctions, e.g. types of sanctions or their periodicity. **CY:** introducing administrative sanctions should remain facultative. More restrictive obligations would complicate the matter as they will affect legislations beyond the refugee law, which constitutes an additional administrative and financial burden. **COM** referred to recital 30 relating to the Commission's Staff Working Document on implementation of the Eurodac Regulation as regards the obligation to take fingerprints.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) "demandeur d'une protection internationale": un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui a présenté une demande de protection internationale au sens de l'article 2, point h), de la directive 2011/95/UE, sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;
 - b) "État membre d'origine":
 - i) dans le cas d'une personne relevant de l'article 9 10, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel au système central et reçoit les résultats de la comparaison;
 - ii) dans le cas d'une personne relevant de l'article 14 13, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel au système central et reçoit les résultats de la comparaison;
 - iii) dans le cas d'une personne relevant de l'article 17 14, paragraphe 1, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel au système central et reçoit les résultats de la comparaison;

↓ nouveau

↻ Conseil

- c) "ressortissant de pays tiers": toute personne qui n'est pas un citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité et qui n'est pas un ressortissant d'un État participant au présent règlement en vertu d'un accord avec l'Union [...];

↓ nouveau

d) "séjour irrégulier": la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du code frontières Schengen ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre;

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

↻ Conseil

ee) "bénéficiaire d'une protection internationale": un ressortissant de pays tiers ou un apatride à qui une protection internationale ~~a été accordée~~ au sens de l'article 2, point a), de la directive 2011/95/UE a été accordée;

ef) "résultat positif": la ou les concordances constatées par le système central à la suite d'une comparaison entre les données **↻ biométriques ↻ ↻ [...] ↻** enregistrées dans la base de données centrale informatisée et celles qui ont été transmises par un État membre concernant une personne, sans préjudice de l'obligation qui incombe aux États membres de vérifier immédiatement les résultats de la comparaison conformément à l'article ~~25~~ 26, paragraphe 4;

eg) "point d'accès national": le système national désigné pour communiquer avec le système central;

fh) ~~"agence"~~ **↗** "eu-LISA" **↘**: l'~~a~~ Agence **↗** européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice **↘** créée par le règlement (UE) n° 1077/2011;

ei) "Europol": l'Office européen de police créé par la décision 2009/371/JAI;

hj) "données d'Eurodac": toutes les données conservées dans le système central conformément à l'article ~~11~~ 12, ~~and~~ à l'article ~~14~~ 13, paragraphe 2, **⇒** et à l'article 14, paragraphe 2 **⇐** ;

- k) "à des fins répressives": la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou ~~des~~ enquêtes en la matière;
- l) "infractions terroristes": les infractions au titre du droit national qui correspondent ou sont équivalentes à celles visées aux articles 1^{er} à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI;
- m) "infractions pénales graves": les formes de criminalité qui correspondent ou sont équivalentes à celles visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, si elles sont passibles, en droit national, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans;⁴⁰
- n) "données dactyloscopiques": les données relatives aux ~~des~~ impressions simultanées et roulées des ~~des~~ empreintes digitales ~~de tous les doigts~~ ~~des dix doigts, s'ils sont présents~~ ~~ou au moins des index et si ces dernier sont manquants, aux empreintes de tous les autres doigts d'une personne,~~ ou à une empreinte digitale latente;⁴¹

↓ nouveau

→ Conseil

- o) "image faciale": les images numériques du visage, d'une résolution et d'une qualité d'image suffisantes pour servir à la mise en correspondance biométrique automatique;

p) "données biométriques": des données dactyloscopiques et données d'images faciales aux fins du présent règlement;

- q) "titre de séjour": toute autorisation délivrée par les autorités d'un État membre autorisant le séjour d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride sur son territoire, y compris les documents matérialisant l'autorisation de se maintenir sur le territoire dans le cadre d'un régime de protection temporaire ou en attendant que prennent fin les circonstances qui font obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement;**

⁴⁰ AT: the definition should be extended to crimes for which the maximum custodial sentence is at least **one** year.

⁴¹ AT, CY, CZ, DE, EE, EL, ES, HU, IE, IT, MT, PL, RO, SE: agree with adding a definition of 'biometrics' which should be limited to cover fingerprints and facial images. BG does not find it appropriate as it would complicate the application. NL: adding the definition of biometrics would make it possible to use other biometric identifiers in the future.

r) **"document de contrôle des interfaces": le document technique précisant les exigences auxquelles les points d'accès nationaux doivent se conformer pour pouvoir communiquer par voie électronique avec le système central, en particulier le format et le contenu éventuel des informations échangées entre le système central et les points d'accès nationaux.** 

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

2. Les termes définis à l'article  **4 du règlement**   [...]  **(UE)**   [...]  2016  **/679**   [...]  ~~95/46/EC~~ ont la même signification dans le présent règlement pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités des États membres aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du présent règlement.
3. Sauf disposition contraire, les termes définis à l'article [...] ~~2~~ du règlement (UE)  [...]  [...] ~~604/2013~~ ont la même signification dans le présent règlement.
4. Les termes définis à l'article  **3**   [...]  de la directive  **(UE)**   [...]  2016/  **680**   [...]  ~~décision-cadre 2008/977/JAI~~ ont la même signification dans le présent règlement pour autant que le traitement de données à caractère personnel soit effectué par les autorités  compétentes  des États membres aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe ~~21~~, point c), du présent règlement.

Article 3 4

Architecture du système et principes de base

1. Eurodac se compose:
 - a) d'une base de données dactyloscopiques centrale et informatisée (ci-après dénommée "système central") comprenant:
 - i) une unité centrale;
 - ii) un plan et un système de maintien des activités;
 - b) d'une infrastructure de communication entre le système central et les États membres, qui fournit ~~un réseau virtuel crypté affecté aux~~ ⇒ un canal de communication sécurisé et crypté pour les ⇐ données d'Eurodac (ci-après dénommé ~~e~~ "infrastructure de communication").

⇓ nouveau

⇒ Conseil

2. L'infrastructure de communication d'Eurodac utilisera le réseau existant de "services télématiques transeuropéens sécurisés entre administrations" (⇒ s- TESTA). ⇒ [...] ⇐
⇒ Par souci de confidentialité, les données à caractère personnel transmises en provenance ou à destination d'Eurodac sont cryptées. ⇐ ⁴²

↓ 603/2013

- ~~23.~~ Chaque État membre dispose d'un seul point d'accès national.

⁴² CZ, NL: should the definition of 'personal data' not be added?

34. Les données relatives aux personnes relevant de l'article 9 10, paragraphe 1, de l'article 14 13, paragraphe 1, et de l'article 17 14, paragraphe 1, qui sont traitées par le système central le sont pour le compte de l'État membre d'origine, dans les conditions prévues dans le présent règlement, et sont séparées par des moyens techniques appropriés.
45. Les règles régissant Eurodac s'appliquent également aux opérations effectuées par les États membres depuis la transmission des données au système central jusqu'à l'utilisation des résultats de la comparaison.

↓ 603/2013 (adapté)

Article 4 5

Gestion opérationnelle

1. ~~L'agence~~ ☒ eu-LISA ☒ est chargée de la gestion opérationnelle d'Eurodac.

La gestion opérationnelle d'Eurodac comprend toutes les tâches nécessaires pour qu'Eurodac puisse fonctionner 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, conformément au présent règlement, notamment les travaux de maintenance et les perfectionnements techniques indispensables pour que le système fonctionne à un niveau satisfaisant de qualité opérationnelle, notamment pour ce qui est du temps nécessaire à l'interrogation du système central. Un plan et un système de maintien des activités sont développés en tenant compte des besoins en entretien et des temps d'arrêt imprévus du système, y compris de l'impact des mesures de maintien des activités sur la protection des données et sur la sécurité.

~~L'agence~~ ☒ 2. eu-LISA ☒ veille, en coopération avec les États membres, à ce que le système central bénéficie à tout moment des meilleures et des plus sûres techniques et technologie disponibles, sous réserve d'une analyse coût-bénéfice.

↓ nouveau

↻ Conseil

2. eu-LISA est autorisée à utiliser des données à caractère personnel réelles provenant du système de production d'Eurodac, à des fins de test, dans les cas suivants:

- a) pour établir des diagnostics et effectuer des réparations, lorsque des défauts sont découverts dans le système central; et
- b) pour tester de nouvelles technologies et techniques permettant d'améliorer les performances du système central ou la transmission de données à ce dernier.

En pareils cas, les mesures de sécurité, le contrôle de l'accès et l'enregistrement chronologique des données dans l'environnement de test sont identiques à ceux prévus pour le système de production d'Eurodac. Les données à caractère personnel réelles choisies pour les tests sont anonymisées ➡, **lorsque cela est réalisable**, ➡ de façon à ce que la personne concernée ne soit plus identifiable.

↓ 603/2013 (adapté)

23 ~~L'agence~~ ☒ eu-LISA ☒ est responsable des tâches suivantes en ce qui concerne l'infrastructure de communication:

- a) la supervision;
- b) la sécurité;
- c) la coordination des relations entre les États membres et le prestataire.

34. Toutes les tâches relatives à l'infrastructure de communication autres que celles visées au paragraphe 2 3 incombent à la Commission, en particulier:

- a) l'exécution du budget;
- b) l'acquisition et le renouvellement;
- c) les questions contractuelles.

↓ nouveau

⇒ Conseil

5. ⇒ [...] ⇐

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

46. Sans préjudice de l'article 17 du statut, l'Agence ☒ eu-LISA ☒ applique des règles appropriées en matière de secret professionnel, ou impose des obligations de confidentialité équivalentes, à tous les membres de son personnel appelés à travailler avec les données d'Eurodac. Cette obligation continue de s'appliquer après que ces personnes ont cessé leurs fonctions ou quitté leur emploi ou après la cessation de leurs activités.

Article 5 6

Autorités désignées des États membres à des fins répressives⁴³

1. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 21, point c), les États membres désignent les autorités qui sont autorisées à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac en vertu du présent règlement. Les autorités désignées sont les autorités des États membres qui sont chargées de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière. Les autorités désignées ne comprennent pas les agences ou les unités exclusivement responsables du renseignement en matière de sécurité intérieure.⁴⁴
2. Chaque État membre tient une liste des autorités désignées.
3. Chaque État membre tient une liste des unités opérationnelles qui, au sein des autorités désignées, sont autorisées à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac par l'intermédiaire du point d'accès national.

Article 6 7

Autorités des États membres chargées de la vérification à des fins répressives

1. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 21, point c), chaque État membre désigne une autorité nationale unique ou une unité de cette autorité qui exerce les fonctions d'autorité chargée de la vérification. L'autorité chargée de la vérification est une autorité de l'État membre chargée de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.

⁴³ EE: scrutiny reservation. The data should be made readily accessible to security authorities.

⁴⁴ AT, DE, FI, FR: scrutiny reservation on the last sentence. EL: scrutiny reservation on paragraph 1. FI, LT: delete the last sentence for being too restrictive.

L'autorité désignée et l'autorité chargée de la vérification peuvent appartenir à la même organisation si le droit national le permet, mais l'autorité chargée de la vérification agit en toute indépendance quand elle exécute ses tâches au titre du présent règlement. L'autorité chargée de la vérification est distincte des unités opérationnelles visées à l'article ~~5~~ 6, paragraphe 3, et ne reçoit d'elles aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications.

Les États membres peuvent, afin de refléter leur structure organisationnelle et administrative, désigner plus d'une autorité chargée de la vérification, conformément à leurs exigences constitutionnelles ou légales.

2. L'autorité chargée de la vérification veille à ce que les conditions requises pour demander la comparaison ~~de données biométriques~~ [...] avec les données d'Eurodac soient remplies.

Seul le personnel dûment habilité de l'autorité chargée de la vérification est autorisé à recevoir et transmettre une demande d'accès à Eurodac, conformément à l'article ~~19~~ 20.

L'autorité chargée de la vérification est seule autorisée à transmettre les demandes de comparaison ~~de données biométriques~~ [...] au point d'accès national.

Article ~~7~~ 8

Europol

1. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe ~~2~~ 1, point c), Europol désigne en tant qu'autorité chargée de la vérification une unité spécialisée composée d'agents d'Europol dûment habilités, qui, par rapport à l'autorité désignée [...] visée au paragraphe 2 du présent article, agit en toute indépendance quand elle exerce ses fonctions au titre du présent règlement et ne reçoit de l'autorité désignée aucune instruction concernant le résultat de ses vérifications. L'unité veille à ce que les conditions requises pour demander la comparaison d'empreintes digitales ⇨ et d'images faciales ⇐ avec les données d'Eurodac soient remplies. Europol choisit, en accord avec chaque État membre, le point d'accès national de ce dernier qui communique au système central ses demandes de comparaison de données ~~de données biométriques~~ [...].

2. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe ~~2~~ 1, point c), Europol désigne une unité opérationnelle autorisée à demander des comparaisons avec les données d'Eurodac par l'intermédiaire de son point d'accès national. L'autorité désignée est une unité opérationnelle d'Europol compétente pour collecter, conserver, traiter, analyser et échanger des informations afin de soutenir et renforcer l'action des États membres en matière de prévention ou de détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou d'~~...~~ ' enquêtes en la matière, qui relèvent du mandat d'Europol.

Article 9

Statistiques

1. ~~L'agence~~ eu-LISA établit des statistiques ~~⇒ mensuelles~~ ⇒ trimestrielles sur les travaux du système central, faisant apparaître notamment:
- a) le nombre de données qui ont été transmises concernant les personnes visées à l'article ~~9~~ 10, paragraphe 1, à l'article ~~14~~ 13, paragraphe 1, et à l'article ~~17~~ 14, paragraphe 1;
 - b) le nombre de résultats positifs relatifs ~~à des demandeurs d'une protection internationale~~ aux personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, qui ont introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre à une date ultérieure , interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure et se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre;
 - c) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article ~~14~~ 13, paragraphe 1, qui ont introduit une demande de protection internationale à une date ultérieure , interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure et se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre;
 - d) le nombre de résultats positifs relatifs aux personnes visées à l'article ~~17~~ 14, paragraphe 1, qui ont introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre , interpellées à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure et se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre;

- e) le nombre de données **biométriques** [...] que le système central a dû demander plus d'une fois aux États membres d'origine parce que les données **biométriques** transmises la première fois ne se prêtaient pas à la comparaison effectuée avec le système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales;
- f) le nombre d'ensembles de données marqués, de ceux dont la marque distinctive a été retirée et de ceux verrouillés et déverrouillés conformément à l'article ~~18~~ **19**, paragraphes 1 ~~et 2~~ **et 3**, et à l'article **19** ~~et 20~~ **et 21**, paragraphes 2, 3 et 4 ~~et 5~~;
- g) le nombre de résultats positifs relatifs à des personnes visées à l'article ~~18~~ **19**, paragraphes 1 ~~et 2~~ **et 3** et 4 ~~et 5~~, pour lesquelles des résultats positifs ont été enregistrés au titre des points b) ~~et 3~~ **et 4** et d), du présent article;
- h) le nombre des demandes et des résultats positifs visés à l'article ~~20~~ **21**, paragraphe 1;
- i) le nombre des demandes et des résultats positifs visés à l'article ~~21~~ **22**, paragraphe 1;

↓ nouveau

- j) le nombre de demandes introduites pour les personnes visées à l'article 31;
- k) le nombre de résultats positifs reçus du système central en application de l'article 26, paragraphe 6.

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

2. ⇒ Les statistiques mensuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à k) **⇒ [...]** font l'objet d'une publication et sont rendues publiques chaque mois. **⇒ Des Les** statistiques **⊗** annuelles **⊗** ⇒ relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à k) **⇒ [...]** **⇒ sont établies** ⇒ font l'objet d'une publication et sont rendues publiques par eu-LISA **⇒** à la fin de chaque année ~~sous forme de compilation des statistiques trimestrielles de l'année écoulée, qui indiquent le nombre de personnes pour lesquelles des résultats positifs ont été enregistrés au titre des points b), c) et d) du paragraphe 1.~~ Les statistiques présentent une ventilation des données par État membre. ~~Les résultats sont rendus publics.~~

↓ nouveau

⇒ Conseil

3. À la demande de la Commission, eu-LISA lui fournit des statistiques sur des aspects déterminés **⇒ liés à la mise en œuvre du présent règlement, ainsi que des statistiques au titre du paragraphe 1, et les met à la disposition d'un État membre sur demande** **⇒ [...]**.

- ⇒ 4. eu-LISA crée, met en œuvre et héberge sur ses sites techniques un fichier central contenant les données mentionnées aux paragraphes 1 à 3 à des fins de recherche et d'analyse, qui ne permettent pas l'identification des individus mais permettent aux autorités énumérées au paragraphe 5 d'obtenir des rapports et statistiques personnalisables. L'accès au fichier central est accordé de manière sécurisée via s-TESTA, moyennant un contrôle de l'accès et des profils d'utilisateur spécifiques utilisés exclusivement aux fins de l'élaboration de rapports et de statistiques.**

5. L'accès au fichier central est accordé à eu-LISA, à la Commission et aux autorités des États membres qui figurent dans la liste établie en application de l'article 28, paragraphe 2, et qui ont été désignées et chargées d'accomplir les fonctions liées à l'application du présent règlement. L'accès peut également être accordé à des utilisateurs autorisés d'autres agences relevant du domaine "Justice et affaires intérieures" si l'accès aux données du fichier central est utile à l'exécution de leurs missions. ©

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

↻ Conseil

CHAPITRE II

DEMANDEURS D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

Article 9 10

Collecte, ☒ et ☒ transmission et comparaison des empreintes digitales ☒ et des données d'images faciales ☒

1. Chaque État membre relève sans tarder ➡ les données biométriques © ➡ [...] © de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de 14 ➡ six ↵ ans au moins et 14 les transmet au système central dès que possible et au plus tard 72 heures ➡ après © ➡ [...] © l'introduction de la demande de protection internationale telle que définie à l'article [21, paragraphe 2,] du règlement (UE) ➡ [...] © ➡ [...] © 604/2013, accompagnée des données visées à l'article 11 12, points b) à g) ➡ c) à n), ↵ du présent règlement.

Le non-respect du délai de 72 heures n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les **données biométriques** [...] au système central. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 25 26, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales du demandeur et le retransmet dès que possible et au plus tard 48 heures **après** [...] ledit relevé de bonne qualité.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les **données biométriques** [...] d'un demandeur d'une protection internationale en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, les États membres ~~relevent~~ ⇒ procèdent au relevé **des données biométriques** [...] et **les** [...] transmettent [...] dès que possible et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs de santé.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 1 d'une durée maximale de 48 heures afin d'exécuter leur plan national de ~~maintenance~~ ⇒ maintien ⇐ **des activités**.

~~3. Les données dactyloscopiques au sens de l'article 11, point a), qui sont transmises par un État membre, à l'exception des données transmises conformément à l'article 10, point b), sont comparées automatiquement avec les données dactyloscopiques transmises par d'autres États membres qui sont déjà conservées dans le système central.~~

~~4. Le système central garantit, si un État membre le demande, que la comparaison visée au paragraphe 3 couvre les données dactyloscopiques transmises précédemment par cet État membre, en plus des données provenant d'autres États membres.~~

~~5. Le système central transmet automatiquement le résultat positif ou négatif de la comparaison à l'État membre d'origine. En cas de résultat positif, il transmet, pour tous les ensembles de données correspondant au résultat positif, les données visées à l'article 11, points a) à k), en même temps que la marque visée à l'article 18, paragraphe 1, le cas échéant.~~

↓ nouveau

⇒ Conseil

3. Les données ⇒ **biométriques** ⇄ [...] ⇄ peuvent également être relevées et transmises par des membres des équipes européennes de garde-frontières [et de garde-côtes] ou par des experts des États membres en matière d'asile lorsqu'ils exécutent des tâches et exercent des pouvoirs conformément au [règlement relatif au corps européen de garde-frontières [et de garde-côtes], abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004, le règlement (CE) n° 863/2007 et la décision 2005/267/CE du Conseil] et au [règlement (UE) n° 439/2010].⁴⁵

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Article 10 11

Informations sur le statut de la personne concernée

Les informations suivantes sont transmises au système central pour être conservées conformément à l'article ~~12~~ 17, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre ~~de l'article 9, paragraphe 5~~ ⇒ des articles 15 et 16 ⇄.

- a) Lorsqu'un demandeur d'une protection internationale ou une autre personne visée à l'article ~~18~~ ⇒ [...] ⇄ ~~20~~ ⇄, paragraphe 1, point ⇒ b), c), ⇄ d) ⇒ ou e) ⇄, du règlement (UE) ⇒ [...] ⇄ [...] / [...] ~~604/2013~~ arrive dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une ~~décision faisant droit à une requête aux fins~~ ⇒ notification aux fins ⇄ de reprise en charge telle que visée à l'article ⇒ 26 ⇄ dudit règlement, l'État membre responsable actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article ~~11~~ 12 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant sa date d'arrivée.

⁴⁵ ES, IT: scrutiny reservation.

- b) Lorsqu'un demandeur d'une protection internationale arrive dans l'État membre responsable à la suite d'un transfert effectué en vertu d'une décision faisant droit à une requête aux fins de prise en charge conformément à l'article ⇨ 24 ⇩ du règlement (UE) ⇨ [...] ⇩ [.../...] 604/2013, l'État membre responsable transmet un ensemble de données enregistré conformément à l'article ~~11~~ 12 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y incluant sa date d'arrivée.

⇩ nouveau (adapté)

⇨ Conseil

- c) Lorsqu'un demandeur d'une protection internationale arrive dans l'État membre d'attribution conformément à l'article ⇨ 36 ⇩ ⇨ [...] ⇩ du règlement (UE) ⇨ [...] ⇩ [.../...], cet État membre envoie un ensemble de données enregistré conformément à l'article 12 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant sa date d'arrivée et en mentionnant qu'il est l'État membre d'attribution.⁴⁶

⇩ 603/2013 (adapté)

⇨ nouveau

⇨ Conseil

~~e) Dès qu'il peut établir que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément à l'article 11 du présent règlement a quitté le territoire des États membres, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article 11 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date à laquelle elle-ci a quitté le territoire, afin de faciliter l'application de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) no 604/2013.~~

⁴⁶ EE, RO: substantive reservation on the automated system. FI, IE: scrutiny reservation on the reference to the automated system.

- d) Dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément à l'article ~~11~~ 12 du présent règlement a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement qu'il a arrêtée à la suite du retrait ou du rejet de la demande de protection internationale ~~tel que prévu à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 604/2013~~, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article ~~11~~ 12 du présent règlement, au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.
- e) L'État membre qui devient responsable conformément à ⇨ l'article 19, paragraphe 1, ⇩ du règlement (UE) ⇨ [...] ⇩ [...] ~~604/2013~~ actualise l'ensemble de données enregistré conformément à l'article ~~11~~ 12 du présent règlement au sujet du demandeur d'une protection internationale en y ajoutant la date à laquelle la décision d'examiner sa demande a été arrêtée.

Article ~~11~~ 12

Enregistrement des données⁴⁷

Seules sont enregistrées dans le système central les données suivantes:

- a) données dactyloscopiques;

⇩ nouveau

- b) image faciale;

- c) nom(s) et prénom(s), nom(s) de naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être entrés séparément;

- d) nationalité(s);

- e) lieu et date de naissance;

⁴⁷ EE: substantive reservation on the automated system.

↓ 603/2013

ef) État membre d'origine, lieu et date de la demande de protection internationale; dans les cas visés à l'article ~~10~~ 11, point b), la date de la demande est la date saisie par l'État membre qui a procédé au transfert du demandeur;

eg) sexe;

↓ nouveau

↻ Conseil

h) type et numéro du document d'identité ou de voyage; code en trois lettres du pays de délivrance et ↻ date d'expiration ↻ [...] ↻;⁴⁸

↓ 603/2013

ei) numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

⁴⁸ **NL:** strong preference to record also colour copies of travel or identity documents (including a passport photo), if available, in order to facilitate the identification of third-country nationals during the return process. A significant number of countries of origin demand an actual copy of a passport or identity card and will not accept just a serial number and personal data. **COM** replied that information in Eurodac is the same as in the national systems and referred to various mechanisms in place (age assessment, language analysis) to be used in case of suspicion. Such copies can be requested from the MS concerned. **CY, RO:** concerns over the period requested (72 hours (see Art. 10(1)) to register these details in the system, especially in case there is an issue with the authentication of the documents. According to the national examination procedure, 72 hours are not enough to come to the conclusion that the documents are authentic or not, so as to register them in the Eurodac system. **CY** suggests a provision allowing another 48 hours for this purpose too.

⇩ nouveau

⇒ Conseil

j) numéro unique attribué à la demande de protection internationale conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) ⇨ [...] ⇩ [.../...];⁴⁹

k) État membre d'attribution conformément à l'article 11, point c);

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ Conseil

el) date à laquelle les ⇨ **données biométriques** ⇩ ⇨ [...] ⇩ ont été relevées ⇨ [...] ⇩;

fm) date à laquelle les données ont été transmises au système central;

gn) code d'identification de l'opérateur;

ho) le cas échéant, conformément à l'article ~~10~~ 11, point a) ~~ou b)~~, ⇨ [...] ⇩ date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi;

☒ p) le cas échéant, conformément à l'article ~~10~~ 11, point b), ⇨ [...] ⇩ date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi; ☒

⇩ nouveau

⇒ Conseil

q) le cas échéant, conformément à l'article 11, point c), ⇨ [...] ⇩ date d'arrivée de la personne concernée à la suite d'un transfert réussi;

⁴⁹ **CZ:** concern over a possible discrepancy between the time of taking fingerprints and the attribution of the unique application number, which could lead to significant administrative burden consisting of multiple registration of asylum seekers.

↓ 603/2013

⇒ nouveau

⇒ Conseil

~~i) le cas échéant, conformément à l'article 10, point e), la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres;~~

ir) le cas échéant, conformément à l'article ~~10~~ 11, point d), ~~⇒ [...]~~ date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée;

les) le cas échéant, conformément à l'article ~~10~~ 11, point e), ~~⇒ [...]~~ date à laquelle la décision d'examiner la demande a été prise.

CHAPITRE III

RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS OU APATRIDES INTERPELLÉS À L'OCCASION DU FRANCHISSEMENT IRRÉGULIER D'UNE FRONTIÈRE EXTÉRIEURE

Article ~~14~~ 13

Collecte et transmission des données ~~⇒ biométriques~~ ~~⇒ [...]~~

1. Chaque État membre relève sans tarder ~~⇒ les données biométriques~~ ~~⇒ [...]~~ de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de ~~14~~ ⇒ six ⇐ ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été interpellé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé ou qui demeure physiquement sur le territoire des États membres et ne fait pas l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention durant toute la période comprise entre son interpellation et son éloignement sur le fondement de la décision de refoulement.

2. L'État membre concerné transmet ➡ **au système central** ⬅, dès que possible et au plus tard 72 heures après ➡ [...] ⬅ ➡ **l'** ⬅ interpellation, ➡ [...] ⬅ les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1 et qui n'a pas été refoulé:⁵⁰

a) données dactyloscopiques;

↓ nouveau

b) image faciale;

c) nom(s) et prénom(s), nom(s) de naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être entrés séparément;

d) nationalité(s);

e) lieu et date de naissance;

↓ 603/2013

➡ Conseil

~~bf)~~ État membre d'origine, lieu ~~où l'intéressé a été interpellé~~ et date ➡ [...] ⬅ ➡ **de l'** ⬅ interpellation;

~~eg)~~ sexe;

↓ nouveau

➡ Conseil

h) type et numéro du document d'identité ou de voyage; code en trois lettres du pays de délivrance et ➡ **date d'expiration** ⬅ ➡ [...] ⬅;

⁵⁰ SE: add names of parents, especially for minors.

↓ 603/2013

⇒ Conseil

di) numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

ei) date à laquelle les ⇒ **données biométriques** ⇐ ⇒ [...] ⇐ ont été relevées ⇒ [...] ⇐;

fi) date à laquelle les données ont été transmises au système central;

gi) code d'identification de l'opérateur;

↓ nouveau

⇒ Conseil

m) le cas échéant, conformément au paragraphe 6, ⇒ [...] ⇐ date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée.

↓ 603/2013

⇒ nouveau

⇒ Conseil

3. Par dérogation au paragraphe 2, la transmission des données visées au paragraphe 2 concernant les personnes interpellées comme décrit au paragraphe 1 qui demeurent physiquement sur le territoire des États membres, mais font l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention à compter de leur interpellation et pour une période de plus de 72 heures, a lieu avant leur libération de ce confinement, de cette rétention ou de cette détention.

4. Le non-respect du délai de 72 heures visé au paragraphe 2 du présent article n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les **données biométriques** [...] au système central. Lorsque l'état des doigts [...] ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article ~~25~~ 26, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales des personnes interpellées comme décrit au paragraphe 1 du présent article et le retransmet dès que possible et au plus tard 48 heures **après** [...] **ledit** [...] relevé de bonne qualité.
5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les **données biométriques** [...] de la personne interpellée en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, l'État membre concerné relève ~~et transmet~~ ces **données biométriques** [...] et les transmet [...] dès que possible, et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs de santé.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de 48 heures afin d'exécuter leur plan national de ~~maintenance~~ ⇒ maintien ⇐ **des activités**.

↓ nouveau

⇒ Conseil

6. Dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément au paragraphe 1 a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément au paragraphe 2 au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.

7. Les données **biométriques** [...] peuvent également être relevées et transmises par des membres des équipes européennes de garde-frontières [et de garde-côtes] lorsqu'ils exécutent des tâches et exercent des pouvoirs conformément au [règlement relatif au corps européen de garde-frontières [et de garde-côtes], abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004, le règlement (CE) n° 863/2007 et la décision 2005/267/CE du Conseil].

↓ 603/2013 (adapté)

↻ Conseil

~~Article 15~~

~~Enregistrement des données~~

~~1. Les données visées à l'article 14, paragraphe 2, sont enregistrées dans le système central.~~

~~Sans préjudice de l'article 8, les données transmises au système central en vertu de l'article 14, paragraphe 2, sont enregistrées uniquement aux fins de leur comparaison avec les données relatives à des demandeurs d'une protection internationale transmises ultérieurement au système central et aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2.~~

~~Le système central ne compare pas les données qui lui sont transmises en vertu de l'article 14, paragraphe 2, avec des données qui y ont été enregistrées antérieurement ni avec des données qui lui sont transmises ultérieurement en vertu de l'article 14, paragraphe 2.~~

~~2. En ce qui concerne la comparaison des données relatives à des demandeurs d'une protection internationale transmises ultérieurement au système central avec les données visées au paragraphe 1, les procédures prévues à l'article 9, paragraphes 3 et 5, et à l'article 25, paragraphe 4, s'appliquent.~~

Article 16

Conservation des données

1. Chaque ensemble de données relatives à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride visé à l'article 14, paragraphe 1, est conservé dans le système central pendant dix-huit mois à compter de la date à laquelle ses empreintes digitales ont été relevées. Passé ce délai, le système central efface automatiquement ces données.

2. Les données relatives à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride visé à l'article 14, paragraphe 1, sont effacées du système central conformément à l'article 28, paragraphe 3, dès que l'État membre d'origine a connaissance, avant l'expiration du délai de dix-huit mois visé au paragraphe 1 du présent article, de l'un des faits suivants:

a) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride s'est vu délivrer un document de séjour;

b) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride a quitté le territoire des États membres;

c) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride a acquis la nationalité d'un État membre, quel qu'il soit.

3. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine de l'effacement de données effectué pour la raison mentionnée au paragraphe 2, point a) ou b), du présent article par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 14, paragraphe 1.

4. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine de l'effacement de données effectué pour la raison mentionnée au paragraphe 2, point c), du présent article par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 9, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1.

CHAPITRE IV

RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS OU APATRIDES SÉJOURNANT ILLÉGALEMENT EN SÉJOUR IRRÉGULIER SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

Article 17 14

Comparaison ☒ , collecte et transmission ☒ des données ☞ biométriques ☞ [...] ☞

~~1. En vue de vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride séjournant illégalement sur son territoire n'a pas auparavant introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre, un État membre peut transmettre au système central les données dactyloscopiques relatives aux empreintes digitales qu'il peut avoir relevées sur un tel ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de 14 ans au moins, ainsi que le numéro de référence attribué par cet État membre.~~

~~En règle générale, il y a lieu de vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride n'a pas auparavant introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre lorsque:~~

~~a) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride déclare qu'il a introduit une demande de protection internationale mais n'indique pas l'État membre dans lequel il l'a introduite;~~

~~b) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride ne demande pas de protection internationale mais s'oppose à son renvoi dans son pays d'origine en faisant valoir qu'il s'y trouverait en danger; ou~~

~~c) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride fait en sorte d'empêcher d'une autre manière son éloignement en refusant de coopérer à l'établissement de son identité, notamment en ne présentant aucun document d'identité ou en présentant de faux documents d'identité.~~

~~2. Lorsque les États membres prennent part à la procédure visée au paragraphe 1, ils transmettent au système central les données dactyloscopiques concernant tous les doigts ou au moins les index des ressortissants de pays tiers ou apatrides visés au paragraphe 1, et, si les index sont manquants, ils communiquent les empreintes de tous les autres doigts.~~

⇩ nouveau

⇒ Conseil

1. Chaque État membre relève sans tarder ⇒ **les données biométriques** ◂ ◃ [...] ◂ ◃ de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de six ans au moins, qui est en séjour irrégulier sur son territoire.
2. L'État membre concerné transmet au système central, dès que possible et au plus tard 72 heures après l'interpellation, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1:
 - a) données dactyloscopiques;
 - b) image faciale;
 - c) nom(s) et prénom(s), nom(s) de naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, qui peuvent être entrés séparément;
 - d) nationalité(s);
 - e) lieu et date de naissance;
 - f) État membre d'origine, lieu et date ◃ [...] ◂ ◃ **de l'** ◂ ◃ interpellation;
 - g) sexe;

- h) type et numéro du document d'identité ou de voyage; code en trois lettres du pays de délivrance et ➡ date d'expiration ⬅ ➡ [...] ⬅;
- i) numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;
- j) date à laquelle les ➡ données biométriques ⬅ ➡ [...] ⬅ ont été relevées ➡ [...] ⬅;
- k) date à laquelle les données ont été transmises au système central;
- l) code d'identification de l'opérateur;
- m) le cas échéant, conformément au paragraphe 6, ➡ [...] ⬅ date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée.

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

➡ Conseil

3. Les données dactyloscopiques d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride visé au paragraphe 1 sont transmises au système central ~~aux seules fins de leur comparaison~~ ➡ et comparées ⬅ avec les données ➡ biométriques ⬅ ➡ [...] ⬅ concernant des ~~demandeurs d'une protection internationale~~ ☒ personnes dont les ➡ données biométriques ⬅ ➡ [...] ⬅ ont été relevées en application de l'article ~~9~~ 10, paragraphe 1, de l'article ~~14~~ 13, paragraphe 1, et de l'article ~~17~~ 14, paragraphe 1, ☒ transmises par d'autres États membres et déjà enregistrées dans le système central.

~~Les données dactyloscopiques d'un tel ressortissant de pays tiers ou apatride ne sont pas enregistrées dans le système central; elles ne sont pas non plus comparées avec les données transmises au système central en vertu de l'article 14, paragraphe 2.~~

↴ nouveau

↻ Conseil

4. Le non-respect du délai de 72 heures visé au paragraphe ↻ 2 ↻ [...] ↻ du présent article n'exonère pas les États membres de l'obligation de relever et de transmettre les ↻ **données biométriques** ↻ [...] ↻ au système central. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 26, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales des personnes interpellées comme décrit au paragraphe 1 du présent article et le retransmet dès que possible et au plus tard 48 heures ↻ **après** ↻ [...] ↻ ↻ **ledit** ↻ ↻ [...] ↻ relevé de bonne qualité.

5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les ↻ **données biométriques** ↻ [...] ↻ de la personne interpellée en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, l'État membre concerné relève ces ↻ **données biométriques** ↻ [...] ↻ et les transmet dès que possible, et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs de santé.⁵¹

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de 48 heures afin d'exécuter leur plan national de maintien ↻ **des activités** ↻.

6. Dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément ↻ **au** ↻ [...] ↻ paragraphe 1 ↻ [...] ↻ a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément au paragraphe 2 ↻ [...] ↻ au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.

⁵¹ CZ: concern regarding the practical application of this obligation, in particular with regard to persons who cannot be detained.

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

↻ Conseil

~~4. Une fois les résultats de la comparaison des données dactyloscopiques transmis à l'État membre d'origine, le système central ne conserve un enregistrement de la recherche qu'aux seules fins prévues à l'article 28. Les États membres ou le système central ne peuvent conserver aucun autre enregistrement de la recherche à d'autres fins.~~

~~5. En ce qui concerne la comparaison des données dactyloscopiques transmises au titre du présent article avec les données dactyloscopiques de demandeurs d'une protection internationale transmises par d'autres États membres qui ont déjà été enregistrées dans le système central, les procédures prévues à l'article 9, paragraphes 3 et 5, ainsi qu'à l'article 25, paragraphe 4, s'appliquent.~~

CHAPITRE V

⊗ PROCÉDURE DE COMPARAISON DES DONNÉES APPLICABLE AUX DEMANDEURS D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE ET RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS INTERPELLÉS À L'OCCASION DU FRANCHISSEMENT IRRÉGULIER DE LA FRONTIÈRE OU SÉJOURNANT ILLÉGALEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE ⊗

Article 15

⊗ Comparaison de données ➡ biométriques Ⓢ [...] Ⓢ ⊗

31. Les données ➡ biométriques Ⓢ [...] Ⓢ ~~au sens de l'article 11, point a)~~, qui sont transmises par un État membre, à l'exception des données transmises conformément à l'article ~~10~~ 11, points b) ➡ et c) Ⓢ, sont comparées automatiquement avec les données ➡ biométriques Ⓢ [...] Ⓢ transmises par d'autres États membres qui sont déjà conservées dans le système central ⊗ conformément à l'article ~~9~~ 10, paragraphe 1, à l'article ~~14~~ 13, paragraphe 1, et à l'article ~~17~~ 14, paragraphe 1 ⊗.
42. Le système central garantit, si un État membre le demande, que la comparaison visée au paragraphe ~~3~~ 1 ⊗ du présent article ⊗ couvre les données ➡ biométriques Ⓢ [...] Ⓢ transmises précédemment par cet État membre, en plus des données ➡ biométriques Ⓢ [...] Ⓢ provenant d'autres États membres.
53. Le système central transmet automatiquement le résultat positif⁵² ou négatif de la comparaison à l'État membre d'origine ➡, selon les procédures décrites à l'article 26, paragraphe 4 Ⓢ. En cas de résultat positif, il transmet, pour tous les ensembles de données correspondant au résultat positif, les données visées à l'article ~~11, points a) à k)~~ ➡ 12, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2 Ⓢ, en même temps que la marque visée à l'article ~~18~~ 19, paragraphes 1 ➡ et 4 Ⓢ, le cas échéant. ➡ En cas de réception d'un résultat négatif, les données visées à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, ne sont pas transmises. Ⓢ

⁵² DE, IT: replace 'hit' by 'candidate'. COM explained that the concept of 'hits' has been used since the first Eurodac Regulation. 'Search result' could be used instead.

↴ nouveau

➡ Conseil

4. Lorsqu'un État membre reçoit d'Eurodac un résultat positif ➡ [...] ➡ qui peut l'aider à exécuter ses obligations découlant de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), cette preuve prime tout autre résultat positif reçu.

↴ nouveau

➡ Conseil

Article 16

Comparaison de données d'images faciales⁵³

1. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 26 ➡ [...] ➡, l'État membre ➡ procède ➡ ➡ [...] ➡ à une comparaison de données d'images faciales.
2. Les données d'images faciales et les données relatives au sexe de la personne concernée peuvent faire l'objet d'une comparaison automatique avec les données de même nature transmises par d'autres États membres qui sont déjà conservées dans le système central conformément à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, et à l'article 14, paragraphe 1, à l'exception des données transmises conformément à l'article 11, points b) et ➡ ➡ c).⁵⁴

⁵³ **AT, CY, CZ, HU, PL, SE:** concerns on the accuracy of the facial image comparison, the technical standards for the facial image and the associated costs for MS after adding the facial recognition software. **CY, EE, FR:** taking and comparing facial images alone, even as a last resort, should not be included as an option. Both comparisons should be done at the same time. **CZ:** entry into force of this provision could be postponed until the study by eu-LISA is completed. **COM** responded that the technical study to be conducted by eu-LISA will look at all these aspects.

⁵⁴ **SE:** possibility to make comparison of data relating to the sex of the data-subject should be deleted. **COM** replied that gender was chosen because it seems to be the most verifiable data to carry out the search, next to other biographic data, which is less verifiable.

3. Le système central garantit, si un État membre le demande, que la comparaison visée au paragraphe 1 du présent article couvre les données de l'image faciale transmises précédemment par cet État membre, en plus des données d'images faciales provenant d'autres États membres.
4. Le système central transmet automatiquement le résultat positif ou négatif de la comparaison à l'État membre d'origine, selon les procédures décrites à l'article 26, paragraphe 5. En cas de résultat positif, il transmet, pour tous les ensembles de données correspondant au résultat positif, les données visées à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, en même temps que la marque visée à l'article 19, paragraphes 1 et 4, le cas échéant. En cas de réception d'un résultat négatif, les données visées à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2, ne sont pas transmises.
5. Lorsqu'un État membre reçoit d'Eurodac un résultat positif qui peut l'aider à exécuter ses obligations découlant de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), cette preuve prime tout autre résultat positif reçu.

↓ 603/2013 (adapté)

↻ Conseil

CHAPITRE VI

~~BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE~~

CONSERVATION, EFFACEMENT ANTICIPÉ ET MARQUAGE DES DONNÉES

Article 17

Conservation des données

1. Aux fins prévues à l'article 10, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un demandeur d'une protection internationale, visé à l'article 12, est conservé dans le système central pendant dix ans à compter de la date du relevé des données biométriques.

↓ nouveau

⇒ Conseil

2. Aux fins prévues à l'article 13, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, visé à l'article 13, paragraphe 2, est conservé dans le système central pendant cinq ans à compter de la date du relevé des **données biométriques** [...].

3. Aux fins prévues à l'article 14, paragraphe 1, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride, visé à l'article 14, paragraphe 2, est conservé dans le système central pendant cinq ans à compter de la date du relevé des **données biométriques** [...].

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

~~24.~~ ~~Passé le délai visé~~ ☒ À l'expiration de la durée de conservation des données mentionnée ☒ aux paragraphes 1 ⇒ à 3 ☒ du présent article ☒, les données ☒ des personnes concernées ☒ sont automatiquement effacées du système central par celui-ci.

Article ~~13~~ 18

Effacement anticipé des données

1. Les données concernant une personne qui a acquis la nationalité d'un État membre, quel qu'il soit, avant l'expiration de la période visée à l'article ~~12~~ 17, paragraphe 1, ⇒ 2 ou 3 ⇐, sont effacées du système central, conformément à l'article ~~27~~ 28, paragraphe 4, dès que l'État membre d'origine apprend que la personne concernée a acquis ladite nationalité.

2. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine de l'effacement de données effectué conformément au paragraphe 1 **du présent article** par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 9 10, paragraphe 1, ~~ou~~ à l'article 14 13, paragraphe 1 $\Rightarrow$, ou à l'article 14, paragraphe 1 $\Leftarrow$.

Article ~~18~~ 19

Marquage des données⁵⁵

1. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), l'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à un demandeur d'une protection internationale dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central en vertu de l'article ~~11~~ 12 marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central fixées par ~~le~~ eu-LISA ~~l'Agence~~. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article ~~12~~ 17, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre de l'article ~~9~~, ~~paragraphe 5~~ $\Rightarrow$ 15 $\Leftarrow$. Le système central informe $\Rightarrow$, dès que possible et au plus tard après 72 heures, $\Leftarrow$ tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 9 10, paragraphe 1, ~~ou~~ à l'article 14 13, paragraphe 1 $\Rightarrow$, ou à l'article 14, paragraphe 1 $\Leftarrow$. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.
2. Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont conservées dans le système central et qui sont marquées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2 1, point c), pendant trois ans après la date à laquelle la protection internationale a été accordée à la personne concernée.⁵⁶

⁵⁵ **DE:** scrutiny reservation.

⁵⁶ **AT, DE, FR:** data should be available for comparison longer than three years for law enforcement purposes. **CY:** the period of three years is sufficient.

En cas de résultat positif, le système central transmet, pour tous les ensembles de données correspondant audit résultat, les données visées à l'article ~~11~~ 12, points ~~a) à k)~~ ⇒ b) à s) ⇐. Il ne transmet pas la marque visée au paragraphe 1 du présent article. Passé le délai de trois ans, le système central verrouille automatiquement la transmission de ces données dans le cas d'une demande de comparaison aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe ~~2~~ 1, point c), tout en laissant ces données disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), jusqu'à leur effacement. Les données verrouillées ne sont pas transmises et le système central renvoie un résultat négatif à l'État membre demandeur en cas de résultat positif.

3. L'État membre d'origine retire la marque distinctive ou le verrouillage appliqué aux données d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride dont les données étaient précédemment marquées ou verrouillées conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article si le statut de cette personne est révoqué ou s'il y est mis fin ou si son renouvellement est refusé en vertu de [l'article 14 ou de l'article 19 de la directive 2011/95/UE].

↴ nouveau

4. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), l'État membre d'origine ayant accordé un document de séjour à un ressortissant de pays tiers ou un apatride en séjour irrégulier sur son territoire, dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central en vertu de l'article 13, paragraphe 2, ou de l'article 14, paragraphe 2, marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central fixées par eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphes 2 et 3, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage de données effectué par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 13, paragraphe 1, ou à l'article 14, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.⁵⁷

⁵⁷ **BE:** concerns with marking of persons staying illegally who received residence permits, especially if they were not fingerprinted.

RO: queried whether the provision will entail technical modification of national systems, and what would be the costs.

5. Les données des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier qui sont conservées dans le système central et qui sont marquées en vertu du paragraphe 4 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), jusqu'à leur effacement automatique du système central conformément à l'article 17, paragraphe 4.⁵⁸

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

↻ Conseil

CHAPITRE ~~VI~~ VII

PROCÉDURE DE COMPARAISON ET TRANSMISSION DES DONNÉES À DES FINS RÉPRESSIVES⁵⁹

⁵⁸ HU: does not agree with the part of proposal which states that data for persons who left the territory of EU will no longer be deleted (Art. 19(5), Art 17(4)), in relation with Art. 19 of the Dublin III Regulation (cessation of responsibilities: „An application lodged after an effective removal has taken place shall be regarded as a new application giving rise to a new procedure for determining the Member State responsible”) which Hungary opposes.

⁵⁹ AT, DE: scrutiny reservation on Chapter VII.

Article 19 20

Procédure de comparaison des données ~~biométriques~~ [...] avec les données d'Eurodac⁶⁰

1. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe ~~2~~ 1, point c), les autorités désignées visées à l'article ~~5~~ 6, paragraphe 1, et à l'article ~~7~~ 8, paragraphe 2, peuvent présenter à l'autorité chargée de la vérification une demande électronique motivée de comparaison de données ~~biométriques~~ [...], comme prévu à l'article ~~20~~ 21, paragraphe 1⁶¹, avec le numéro de référence qu'elles lui ont attribué, qui sera transmise au système central par l'intermédiaire du point d'accès national. Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'autorité chargée de la vérification vérifie si toutes les conditions requises pour demander une comparaison, définies, selon le cas, à l'article ~~20~~ 21 ou à l'article ~~21~~ 22, sont remplies.
2. Si toutes les conditions requises pour demander une comparaison visées à l'article ~~20~~ 21 ou à l'article ~~21~~ 22 sont remplies, l'autorité chargée de la vérification transmet la demande de comparaison au point d'accès national, qui la communique au système central conformément ~~à l'~~ aux articles ~~9, paragraphes 3 et 5,~~ 15 et 16 ~~aux fins de la comparaison avec les données~~ ~~biométriques~~ [...] transmises au système central en vertu de l'article ~~9~~ 10, paragraphe 1, ~~et~~ de l'article ~~14~~ 13, paragraphe ~~2~~ 1, et de l'article 14, paragraphe 1.

⁶⁰ AT, CY, CZ, DE, ES, IT, LT, SK (also on Articles 21 and 22): access for law enforcement to Eurodac should be made easier and broader to include other criminal offences.
CY: access should be allowed without the preconditions stated in article 21. We would also support access when it comes to crimes which are punishable by custodial sentence or a detention order for a period less than three years (article 1 par. 1c and article 3 par. 1m).
ES: Access of law enforcement to Eurodac should follow the lines set by the VIS (Council Decision 2008/633/JHA) LT: involvement of the verifying authorities could be restricted. Law enforcement experts to be involved in the debate. COM pointed to recital 14 on interoperability of information systems for borders and security and for law enforcement access.

⁶¹ SE: add "and Article 21".

↴ nouveau

3. La comparaison d'une image faciale avec d'autres données d'images faciales conservées dans le système central au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), peut être réalisée conformément à l'article 16, paragraphe 1, si ces données sont disponibles au moment de la demande électronique motivée faite en vertu de l'article 21, paragraphe 1.
-

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

34. Dans des cas d'urgence exceptionnels qui nécessitent de prévenir un danger imminent lié à une infraction terroriste ou à toute autre infraction pénale grave, l'autorité chargée de la vérification peut transmettre les données ➡ **biométriques** ⚙ ➡ [...] ⚙ au point d'accès national pour comparaison immédiate dès réception d'une demande adressée par une autorité désignée et ne vérifier qu'a posteriori si toutes les conditions requises pour demander une comparaison visée à l'article ~~20~~ 21 ou à l'article ~~21~~ 22 sont remplies, et notamment s'il s'agit effectivement d'un cas d'urgence exceptionnel. Cette vérification a posteriori est effectuée sans retard indu après le traitement de la demande.
45. S'il est établi, lors d'une vérification a posteriori, que l'accès aux données d'Eurodac était injustifié, toutes les autorités qui ont eu accès à ces données effacent les informations provenant d'Eurodac et elles informent l'autorité chargée de la vérification de cet effacement.

Article ~~20~~ 21

Conditions d'accès à Eurodac par les autorités désignées⁶²

1. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2 1, point c), les autorités désignées ne peuvent présenter une demande électronique motivée de comparaison de données dactyloscopiques avec les données conservées dans le système central dans les limites de leurs compétences que si la comparaison dans les bases de données suivantes n'a pas permis de déterminer l'identité de la personne concernée:
- les bases de données dactyloscopiques nationales,
 - les systèmes automatisés d'identification dactyloscopique de tous les autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI, si les comparaisons sont disponibles techniquement, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire qu'une comparaison avec ces systèmes ne permettrait pas de déterminer l'identité de la personne concernée. Ces motifs raisonnables figurent dans la demande électronique motivée de comparaison avec les données d'Eurodac adressée par l'autorité désignée à l'autorité de vérification, et
 - le système d'information sur les visas, pour autant que les conditions d'une telle comparaison prévues dans la décision 2008/633/JAI soient réunies;
- et aux conditions cumulatives suivantes:

⁶² **SE**: search in Eurodac should be possible even if there is no corresponding system at national level to carry out the facial recognition search. **CY**: access should be allowed without the preconditions stated in article 21. It would also support access when it comes to crimes which are punishable by custodial sentence or a detention order for a period less than three years (article 1(1)(c) and article 3(1)(m)). **EE**: scrutiny reservation. Data should be made readily accessible to security authorities. Not in favour of the current approach whereby the data can be used only in very limited cases and circumstances. **ES**: access to Eurodac according to article 1(1)(c) should be allowed not only through searches with biometrics, but also with alphanumeric data. The reason is that police investigators quite often don't have access to the persons they are investigating (suspected criminals or victims), as happens, for example, with victims of trafficking or persons subject to smuggling whose documents are found in possession of the traffickers/smugglers. It must be noted that for the VIS and the future EES, searches with biometric and also alphanumeric data are foreseen for the purpose of prevention, detection or investigation of terrorist offences or of other serious criminal offences.

- a) la comparaison est nécessaire aux fins de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et des enquêtes en la matière, en ce sens qu'il existe un intérêt supérieur de sécurité publique qui rend la consultation de la base de données proportionnée;⁶³
- b) la comparaison est nécessaire dans un cas précis (c'est-à-dire des comparaisons systématiques ne peuvent être effectuées); et⁶⁴
- c) il existe des motifs raisonnables de penser que la comparaison contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection de l'une des infractions pénales en question et aux enquêtes en la matière. De tels motifs raisonnables existent en particulier lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que le suspect, l'auteur ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave relève d'une catégorie couverte par le présent règlement.

2. Les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac se limitent à la consultation des données **☞ biométriques ☞ ☞ [...] ☞**.

Article ~~21~~ 22

Conditions d'accès à Eurodac par Europol

1. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2 1, point c), l'autorité désignée d'Europol ne peut présenter une demande électronique motivée de comparaison de données **☞ biométriques ☞ ☞ [...] ☞** avec les données conservées dans le système central, dans les limites du mandat d'Europol et si la comparaison est nécessaire pour l'accomplissement des tâches d'Europol, que si les comparaisons avec les données **☞ biométriques ☞ ☞ [...] ☞** conservées dans tous les systèmes de traitement d'informations qui sont, techniquement et légalement, accessibles à Europol, n'ont pas permis de déterminer l'identité de la personne concernée et aux conditions cumulatives suivantes:

⁶³ **AT, CZ:** searches should be possible also for other crimes than serious criminal offences.

⁶⁴ **AT:** reference to missing minors should be added.

- a) la comparaison est nécessaire afin de soutenir et renforcer l'action des États membres en vue de la prévention ou de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière qui relèvent du mandat d'Europol, en ce sens qu'il existe un intérêt supérieur de sécurité publique qui rend la consultation de la base de données proportionnée;
 - b) la comparaison est nécessaire dans un cas précis (c'est-à-dire des comparaisons systématiques ne peuvent être effectuées); et
 - c) il existe des motifs raisonnables de penser que la comparaison contribuera de manière significative à la prévention ou à la détection de l'une des infractions pénales en question et aux enquêtes en la matière. De tels motifs raisonnables existent en particulier lorsqu'il y a des motifs de soupçonner que le suspect, l'auteur ou la victime d'une infraction terroriste ou d'une autre infraction pénale grave relève d'une catégorie couverte par le présent règlement.
2. Les demandes de comparaison avec les données d'Eurodac se limitent à la comparaison des données **biométriques** [...].
 3. Les informations obtenues par Europol à la suite de la comparaison avec les données d'Eurodac ne peuvent être traitées qu'avec l'autorisation de l'État membre d'origine. Cette autorisation est obtenue par l'intermédiaire de l'unité nationale d'Europol dans cet État membre.

Article ~~22~~ 23

Communication entre les autorités désignées, les autorités chargées de la vérification et les points d'accès nationaux

1. Sans préjudice de l'article ~~26~~ 27, toutes les communications entre les autorités désignées, les autorités chargées de la vérification et les points d'accès nationaux sont sécurisées et ont lieu par voie électronique.
2. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe ~~2~~ 1, point c), **les données biométriques** [...] sont numérisées par les États membres et transmises dans le format de données ~~visé~~ ☒ précisé ☒ dans le document convenu de contrôle des interfaces ~~à l'annexe I~~ afin que la comparaison puisse être effectuée au moyen du système informatisé de reconnaissance [...] digitale [...] **et faciale**.

CHAPITRE ~~IV~~ VIII

TRAITEMENT DES DONNÉES, PROTECTION DES DONNÉES ET RESPONSABILITÉ

Article ~~23~~ 24

Responsabilité en matière de traitement des données

1. Il incombe à l'État membre d'origine d'assurer:
 - a) que les **données biométriques** ~~et les autres données visées à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2,~~ sont relevées ~~dans le respect de la légalité;~~
 - b) que les données **biométriques** ~~et les autres données visées à l'article 11 12, à l'article 14 13, paragraphe 2, et à l'article 17 14, paragraphe 2,~~ sont transmises au système central dans le respect de la légalité;
 - c) que les données sont exactes et à jour lors de leur transmission au système central;
 - d) sans préjudice des responsabilités d' ~~eu-LISA~~ ~~de l'agence~~, que les données sont enregistrées, conservées, rectifiées et effacées dans le système central dans le respect de la légalité;
 - e) que les résultats de la comparaison des données **biométriques** ~~et les autres données visées à l'article 12, à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 14, paragraphe 2,~~ transmis par le système central sont traités dans le respect de la légalité.
2. Conformément à l'article ~~34~~ 36, l'État membre d'origine assure la sécurité des données visées au paragraphe 1 **du présent article** avant et pendant leur transmission au système central ainsi que la sécurité des données qu'il reçoit du système central.
3. L'État membre d'origine répond de l'identification définitive des données, en vertu de l'article ~~25~~ 26, paragraphe 4.

4. ~~L'agence~~ ☒ eu-LISA ☒ veille à ce que le système central soit géré conformément aux dispositions du présent règlement. En particulier, ~~L'agence~~ ☒ eu-LISA ☒ :
- a) adopte des mesures propres à garantir que les personnes travaillant avec le système central ne traitent les données qui y sont enregistrées qu'à des fins conformes à l'objet d'Eurodac, tel que défini à l'article 1^{er};
 - b) prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système central conformément à l'article ~~34~~ 36;
 - c) veille à ce que seules les personnes autorisées à travailler avec le système central y aient accès, sans préjudice des compétences du Contrôleur européen de la protection des données.

~~L'agence~~ ☒ eu-LISA ☒ informe le Parlement européen et le Conseil ainsi que le Contrôleur européen de la protection des données des mesures qu'elle prend en vertu du premier alinéa.

Article ~~24~~ 25

Transmission

1. La numérisation des ☞ **données biométriques et autres données à caractère personnel** ☜ ☞ [...] ☜ et leur transmission s'effectuent dans le format ~~pour les~~ de données visé à ☒ précisé ☒ ☞ dans le document convenu de contrôle des interfaces ☜ ~~l'annexe I~~. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement du système central, ~~L'agence~~ ☒ eu-LISA ☒ fixe les exigences techniques pour la transmission du format ☞ **de** ☜ ☞ [...] ☜ données par les États membres au système central et inversement. ~~L'agence~~ ☒ eu-LISA ☒ s'assure que les données ☞ **biométriques** ☜ ☞ [...] ☜ ☞ [...] ☜ transmises par les États membres se prêtent à une comparaison dans le système informatisé de reconnaissance ~~des empreintes~~ digitales ☞ et faciale ☜.

2. Les États membres transmettent les données visées à l'article ~~11~~ 12, à l'article ~~14~~ 13, paragraphe 2, et à l'article ~~17~~ 14, paragraphe 2, par voie électronique. Les données visées à l'article ~~11~~ 12, ~~et~~ à l'article ~~14~~ 13, paragraphe 2, ~~⇒~~ et à l'article 14, paragraphe 2, ~~⇐~~ sont enregistrées automatiquement dans le système central. Dans la mesure où cela est nécessaire au bon fonctionnement du système central, l'agence ~~×~~ eu-LISA ~~×~~ fixe les exigences techniques nécessaires pour que les données puissent être correctement transmises par voie électronique des États membres au système central et inversement.
3. Le numéro de référence visé à l'article ~~11~~ 12, point ~~d~~ i), à l'article ~~14~~ 13, paragraphe 2, point ~~d~~ i), à l'article ~~17~~ 14, paragraphe ~~1~~ ~~⇒~~ 2, point i) ~~⇐~~, et à l'article ~~19~~ 20, paragraphe 1, permet de rattacher sans équivoque des données à une personne spécifique et à l'État membre qui transmet les données. Il permet, en outre, de savoir si les données concernent une personne visée à l'article ~~9~~ 10, paragraphe 1, à l'article ~~14~~ 13, paragraphe 1, ou à l'article ~~17~~ 14, paragraphe 1.
4. Le numéro de référence commence par la lettre ou les lettres d'identification ~~prévues dans la norme visée à l'annexe I,~~ qui désignent l'État membre qui a transmis les données. La lettre ou les lettres d'identification sont suivies du code indiquant la catégorie de personnes ou de demandes. "1" renvoie aux données concernant les personnes visées à l'article ~~9~~ 10, paragraphe 1, "2" aux personnes visées à l'article ~~14~~ 13, paragraphe 1, "3" aux personnes visées à l'article ~~17~~ 14, paragraphe 1, "4" aux demandes visées à l'article ~~20~~ 21, "5" aux demandes visées à l'article ~~21~~ 22 et "9" aux demandes visées à l'article ~~29~~ 30.
5. ~~L'agence~~ ~~×~~ eu-LISA ~~×~~ établit les procédures techniques nécessaires pour permettre aux États membres de faire en sorte que les données reçues par le système central ne comportent aucune ambiguïté.
6. Le système central confirme dès que possible la réception des données transmises. À cette fin, ~~l'agence~~ ~~×~~ eu-LISA ~~×~~ fixe les exigences techniques nécessaires pour faire en sorte que les États membres reçoivent un récépissé s'ils en ont fait la demande.

Article 25 26

Exécution de la comparaison et transmission des résultats

1. Les États membres assurent la transmission de données ~~des empreintes digitales~~ **biométriques** [...] d'une qualité appropriée aux fins d'une comparaison par le système informatisé de reconnaissance ~~des empreintes digitales~~ digitale et faciale. Dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir un degré d'exactitude très élevé des résultats de la comparaison effectuée par le système central, l'Agence eu-LISA définit ce qui, pour les données **biométriques** [...] transmises, constitue le niveau de qualité approprié. Le système central vérifie dès que possible la qualité des données **biométriques** [...] transmises. Si les données **biométriques** [...] ne se prêtent pas à des comparaisons au moyen du système informatisé de reconnaissance ~~des empreintes digitales~~ digitale et faciale, le système central en informe l'État membre concerné. Ledit État membre transmet alors des données **biométriques** [...] d'une qualité appropriée en utilisant le même numéro de référence que pour le précédent ensemble de données **biométriques** [...].⁶⁵
2. Le système central procède aux comparaisons en suivant l'ordre dans lequel les demandes lui parviennent. Chaque demande est traitée dans les 24 heures. Un État membre peut demander, pour des motifs relevant de son droit national, que des comparaisons particulièrement urgentes soient effectuées dans l'heure. Si ces délais ne peuvent être respectés pour des raisons qui échappent à la responsabilité de l'Agence eu-LISA, le système central traite en priorité les demandes dès que ces raisons ont disparu. En pareil cas, dans la mesure où cela est nécessaire ~~pour le~~ au bon fonctionnement du système central, l'Agence eu-LISA établit des critères en vue de garantir le traitement prioritaire des demandes.⁶⁶

⁶⁵ **CY, DE, PL:** Member States should be involved in defining the standards of comparison and quality levels.

⁶⁶ **CY, DE:** comparisons should be done on the basis of a service-level agreement between eu-LISA and Member States.

3. Dans la mesure où cela est nécessaire ~~pour le~~ au bon fonctionnement du système central, l'agence ☒ eu-LISA ☒ établit les procédures opérationnelles en ce qui concerne le traitement des données reçues et la transmission du résultat de la comparaison.
4. Le résultat de la comparaison ☒ des données dactyloscopiques effectuée en vertu de l'article 15 ☒ est immédiatement vérifié dans l'État membre de réception par un expert en empreintes digitales au sens de ses règles nationales, qui est spécialement formé pour effectuer les types de comparaison d'empreintes digitales prévus dans le présent règlement.

⇒ Lorsque le système central livre un résultat positif sur la base de données dactyloscopiques et de données d'images faciales, les États membres peuvent au besoin contrôler et vérifier le résultat de l'image faciale. ☹ Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement, l'identification définitive est effectuée par l'État membre d'origine en coopération avec les autres États membres concernés, ~~en vertu de l'article 34 du règlement (UE) n° 604/2013.~~⁶⁷

↓ nouveau

⇒ Conseil

5. Le résultat de la comparaison de données d'images faciales effectuée en vertu de l'article **⇒ 15, lorsqu'un résultat positif uniquement fondé sur une image faciale est obtenu, et de l'article ☹ 16** est immédiatement contrôlé et vérifié dans l'État membre de réception. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement, l'identification définitive est effectuée par l'État membre d'origine en coopération avec les autres États membres concernés.⁶⁸

⁶⁷ **DE**: receiving Member State should give a final agreement on the final identification of data. **DE, FR**: what if there are doubts?

⁶⁸ **CY, CZ, ES, HU, NL, PL, SE, SE**, : verification of facial image comparison should be done by experts. **BG, DE, MT**: rules for verification should be defined at national level. **AT**: facial comparisons are never 100% accurate. **EE**: do not agree with the obligation to have experts (not enough experts), **RO**: verification can be done by existing staff. **IE**: finds it premature to include an obligation that facial image data comparison is done by experts in advance of the results of the study to be commissioned by the Commission/EU-LISA on facial recognition software **CZ, PL, SK**: rules for checking and verification of data should be more detailed.

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

Les informations reçues du système central relatives aux autres données qui se sont révélées non fiables sont effacées, dès que l'absence de fiabilité des données est établie.

56. Lorsque l'identification définitive conformément au ~~§ x~~ paragraphe ~~s 4 et 5~~ révèle que le résultat de la comparaison reçu du système central ne correspond pas aux données ~~biométriques~~ ~~[...]~~ envoyées pour comparaison, les États membres effacent immédiatement le résultat de la comparaison et en informent ~~la Commission et~~ ~~eu-LISA~~ ~~l'agence~~ dès que possible et au plus tard après trois jours ouvrables, ~~et lui~~ communiquent le numéro de référence de l'État membre d'origine et celui de l'État membre qui a reçu le résultat ~~et~~.⁶⁹

Article ~~26~~ 27

Communication entre les États membres et le système central

Les données transmises des États membres vers le système central et inversement utilisent l'infrastructure de communication. Dans la mesure où cela est nécessaire ~~au~~ ~~pour le~~ bon fonctionnement du système central, ~~l'agence~~ ~~eu-LISA~~ établit les procédures techniques nécessaires à l'utilisation de l'infrastructure de communication.

⁶⁹ DE, IT: in favour of automatic transmission of false positive hits to eu-LISA.

Article 27 28

Accès aux données enregistrées dans Eurodac, rectification ou effacement de ces données

1. L'État membre d'origine a accès aux données qu'il a transmises et qui sont enregistrées dans le système central conformément au présent règlement.

Aucun État membre ne peut effectuer des recherches dans les données transmises par un autre État membre, ni recevoir de telles données, excepté celles qui résultent de la comparaison visée ~~à l'article 9, paragraphe 5~~ ⇒ aux articles 15 et 16 ⇐.⁷⁰
2. Les autorités des États membres ayant accès, en vertu du paragraphe 1 du présent article, aux données enregistrées dans le système central sont celles qui ont été désignées par chaque État membre aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b). Cette désignation précise l'unité chargée d'accomplir les fonctions liées à l'application du présent règlement. Chaque État membre communique sans tarder, à la Commission et à ~~l'Agence~~ ☒ eu-LISA ☒, la liste de ces unités ainsi que toute modification apportée à celle-ci. ~~L'Agence~~ ☒ eu-LISA ☒ publie la liste consolidée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Si des modifications sont apportées à celle-ci, ~~l'Agence~~ ☒ eu-LISA ☒ publie une fois par an une liste en ligne, consolidée et actualisée.
3. L'État membre d'origine est seul habilité à modifier, en les rectifiant ou en les complétant, les données qu'il a transmises au système central, ou à les effacer, sans préjudice de l'effacement opéré en vertu de l'article ⇒ 18 ⇐ ~~12, paragraphe 2, ou de l'article 16, paragraphe 1.~~
4. Si un État membre ou ~~l'Agence~~ ☒ eu-LISA ☒ dispose d'indices suggérant que des données enregistrées dans le système central sont matériellement erronées, il/elle ⇒ , sans préjudice de la notification d'une violation de données à caractère personnel en application de l'article [33] du règlement (UE) ⇨ 2016/679 ⇩ ⇨ [...], ⇐ en avise dès que possible l'État membre d'origine.

⁷⁰ DE: scrutiny reservation on the second subparagraph; in favour of deletion.

Si un État membre dispose d'indices suggérant que des données ont été enregistrées dans le système central en violation du présent règlement, il en avise dès que possible

☒ eu-LISA ☒ l'Agence, la Commission et l'État membre d'origine. L'État membre d'origine vérifie les données en question et, au besoin, les modifie ou les efface sans tarder.

5. ~~L'Agence~~ ☒ eu-LISA ☒ ne transfère pas aux autorités d'un pays tiers, ni ne met à leur disposition, des données enregistrées dans le système central. Cette interdiction ne s'applique pas aux transferts de données vers des pays tiers pour lesquels le règlement (UE) ~~2016/680~~ ☒ [...] ☒ [...] ~~604/2013~~ s'applique.

Article ~~28~~ 29

Conservation des enregistrements

1. ~~L'Agence~~ ☒ eu-LISA ☒ établit des relevés de toutes les opérations de traitement des données effectuées au sein du système central. Ces relevés indiquent l'objet, le jour et l'heure de l'accès, les données transmises, les données utilisées à des fins d'interrogation et la dénomination du service qui a saisi ou extrait les données ainsi que le nom des personnes responsables.
2. Les relevés visés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être utilisés que pour le contrôle de la licéité du traitement des données au regard de la protection des données, ainsi que pour garantir la sécurité des données conformément à l'article 34. Ils doivent être protégés par des mesures appropriées contre tout accès non autorisé et effacés au bout d'un an après l'expiration de la durée de conservation visée à l'article ~~17~~ ☒ 17 ~~12, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphe 1~~, à moins qu'ils soient nécessaires à des procédures de contrôle déjà engagées.
3. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), chaque État membre prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article en ce qui concerne son système national. En outre, chaque État membre consigne l'identité des membres du personnel dûment autorisés à saisir ou à extraire les données.

Article 29 30

Droits ☒ à l'information ☒ des personnes concernées

1. Toute personne relevant de l'article ~~9~~ 10, paragraphe 1, de l'article ~~14~~ 13, paragraphe 1, ou de l'article ~~17~~ 14, paragraphe 1, est informée par l'État membre d'origine par écrit et, si nécessaire, oralement, dans une langue qu'elle comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend ⇒ , sous une forme concise, transparente, intelligible et aisément accessible, dans un langage clair et simple ⇐:
 - a) de l'identité du responsable du traitement au sens de l'article ⇐ 4, paragraphe 7, ⇐ [...]2, point d), ⇐ [...] ⇐ ⇐ du règlement (UE) 2016/679, ⇐ et de son représentant, le cas échéant ⇒ , ainsi que des coordonnées du délégué à la protection des données ⇐;
 - b) de la raison pour laquelle ses données vont être traitées par Eurodac, y compris une description des objectifs du règlement (UE) ⇐ [...] ⇐ [...] 604/2013, conformément à l'article 4 ⇒ l'article 6 ⇐ dudit règlement, et des explications, sous une forme intelligible, dans un langage clair et simple, quant au fait que les États membres et Europol peuvent avoir accès à Eurodac à des fins répressives;
 - c) des destinataires ⇒ ou des catégories de destinataires ⇐ des données;
 - d) dans le cas des personnes relevant de l'article 9 10, paragraphe 1, ou de l'article 14 13, paragraphe 1, ⇒ ou de l'article 14, paragraphe 1, ⇐ de l'obligation d'accepter que ses ⇐ données biométriques ⇐ ⇐ [...] ⇐ soient relevées;
-
- ⇓ nouveau
- e) de la durée pendant laquelle les données seront conservées en vertu de l'article 17;

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

(ef) ☒ de l'existence ☒ de son droit ⇒ de demander au responsable du traitement ⇐ ~~d'accéder~~ ☒ l'accès ☒ aux données la concernant et de demander que des données inexactes la concernant soient rectifiées ⇒ et que des données à caractère personnel incomplètes soient complétées ⇐ ou que des données ☒ à caractère personnel ☒ la concernant qui ont fait l'objet d'un traitement illicite soient effacées ⇒ ou limitées ⇐, ainsi que du droit d'être informée des procédures à suivre pour exercer ces droits, y compris les coordonnées du responsable du traitement et des autorités ~~nationales~~ de contrôle visées à l'article ~~30~~ 32, paragraphe 1~~3~~.

↓ nouveau

⇒ Conseil

g) du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité ⇒ nationale ⇐ de contrôle.

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

2. Dans le cas de personnes relevant de l'article 9 10, paragraphe 1, ~~ou~~ de l'article ~~14~~ 13, paragraphe 1, ⇒ ou de l'article 14, paragraphe 1, ⇐ les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont fournies au moment où les ⇒ données biométriques ⇐ ⇒ [...] ⇐ de la personne concernée sont relevées.

~~Dans le cas de personnes relevant de l'article 17, paragraphe 1, les informations visées au paragraphe 1 du présent article sont fournies au plus tard au moment où les données concernant cette personne sont transmises au système central. Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il s'avère impossible de fournir ces informations ou que cela nécessite des efforts disproportionnés.~~

Lorsqu'une personne qui relève de l'article ~~9~~ 10, paragraphe 1, de l'article ~~14~~ 13, paragraphe 1, ~~et~~ ~~ou~~ ~~ou~~ de l'article ~~17~~ 14, paragraphe 1, est mineure, les États membres lui communiquent ces informations d'une manière adaptée à son âge ~~☞~~, à l'aide de brochures et/ou d'infographies et/ou de démonstrations spécialement conçues pour expliquer aux mineurs la procédure de relevé des données biométriques ~~☞~~.

3. Une brochure commune, dans laquelle figurent au moins les informations visées au paragraphe 1 du présent article et celles visées à ~~l'article 4, paragraphe 1,~~ ~~☞~~ l'article 6, paragraphe 2, ~~☞~~ du règlement (UE) ~~☞ [...]~~ ~~☞~~ [.../...] ~~604/2013~~ est réalisée conformément à la procédure visée à l'article 44, paragraphe 2, dudit règlement.

La brochure est rédigée d'une manière claire et simple, ~~☞~~ sous une forme concise, transparente, intelligible et aisément accessible, ~~☞~~ et dans une langue que la personne concernée comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend.

La brochure commune est réalisée de telle manière que les États membres peuvent y ajouter des informations spécifiques aux États membres. Ces informations spécifiques aux États membres portent au moins sur les droits de la personne concernée, sur la possibilité d'~~une assistance de la part des~~ ~~☞~~ être informé par les ~~☞~~ autorités nationales de contrôle, ainsi que sur les coordonnées des services du responsable du traitement ~~☞~~ et du délégué à la protection des données, ~~☞~~ et des autorités nationales de contrôle.

Article 31

☒ Droit d'accès aux données à caractère personnel, et droit de rectification et d'effacement de ces données ☒

41. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), du présent règlement, ~~dans chaque État membre, toute personne concernée peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de cet État, exercer les droits prévus à l'article 12 de la directive 95/46/CE~~ ~~☞~~ les droits d'accès, de rectification et d'effacement de la personne concernée sont exercés conformément au chapitre III du règlement (UE) ~~☞~~ 2016/679 ~~☞~~ ~~☞ [...]~~ ~~☞~~ et appliqués comme le prévoit le présent article ~~☞~~.

~~Sans préjudice de l'obligation de fournir d'autres informations conformément à l'article 12, point a), de la directive 95/46/CE,~~ ☒ 2. Le droit d'accès de ☒ la personne concernée ☒ dans chaque État membre ☒ ~~et~~ ☒ inclut ☒ le droit d'obtenir communication des données la concernant qui sont enregistrées dans le système central ainsi que de l'identité de l'État membre qui les a transmises au système central. Cet accès aux données ne peut être accordé que par un État membre.

~~5. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dans chaque État membre, toute personne peut demander que les données qui sont matériellement erronées soient rectifiées ou que les données enregistrées de façon illicite soient effacées. La rectification et l'effacement sont effectués sans retard excessif par l'État membre qui a transmis les données, conformément à ses lois, réglementations et procédures.~~

~~62.~~ ~~Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1,~~ sSi les droits de rectification et d'effacement sont exercés dans un autre État membre que celui ou ceux qui ont transmis les données, les autorités de cet État membre prennent contact avec les autorités de l'État membre ou des États membres qui ont transmis les données afin que celles-ci vérifient l'exactitude des données et la licéité de leur transmission et de leur enregistrement dans le système central.

~~73.~~ ~~Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1,~~ sIl apparaît que des données enregistrées dans le système central sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, l'État membre qui les a transmises les rectifie ou les efface conformément à l'article ~~27~~ 28, paragraphe 3. Cet État membre confirme par écrit ~~et sans délai excessif~~ à la personne concernée qu'il a procédé à la rectification, ~~ou~~ ⇒ au complément, ~~ou~~ ⇐ à l'effacement ⇒ ou à la limitation du traitement ⇐ de données ☒ à caractère personnel ☒ la concernant.

~~84.~~ ~~Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1,~~ sSi l'État membre qui a transmis les données n'estime pas que les données enregistrées dans le système central sont matériellement erronées ou y ont été enregistrées de façon illicite, il indique par écrit ~~et sans délai excessif~~ à la personne concernée les raisons pour lesquelles il n'est pas disposé à rectifier ou à effacer les données.

Cet État membre fournit également à la personne concernée des précisions quant aux mesures qu'elle peut prendre si elle n'accepte pas l'explication proposée. Cela comprend des informations sur la manière de former un recours ou, s'il y a lieu, de déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État membre, ainsi que sur toute aide, financière ou autre, dont la personne concernée peut disposer en vertu des lois, réglementations et procédures de cet État membre.

- ~~95.~~ Toute demande présentée au titre des paragraphes ~~4 1~~ et ~~5 2~~ ~~☒~~ du présent article à des fins d'accès, de rectification ou d'effacement ~~☒~~ comporte tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne concernée, y compris les ~~☞ données biométriques ☞~~ ~~☞ [...] ☞~~. Ces données ne sont utilisées que pour permettre l'exercice des droits ~~☒~~ de la personne concernée ~~☒~~ visés aux paragraphes ~~4 1~~ et ~~5 2~~ et sont ensuite immédiatement effacées.⁷¹
- ~~106.~~ Les autorités compétentes des États membres collaborent activement afin que les droits ~~☒~~ de rectification et d'effacement de la personne concernée ~~☒~~ ~~prévus aux paragraphes 5, 6 et 7~~ soient exécutés sans tarder.
- ~~117.~~ Lorsqu'une personne demande ~~la communication de ☒~~ l'accès à des ~~☒~~ données la concernant ~~en vertu du paragraphe 4~~, l'autorité compétente consigne la présentation de cette demande et son traitement dans un document écrit et transmet ce document sans tarder aux autorités nationales de contrôle.

~~12. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement, dans chaque État membre, l'autorité nationale de contrôle assiste la personne concernée dans l'exercice de ses droits, sur la base de la demande présentée par celle-ci, conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive 95/46/CE.~~

⁷¹ **RO:** concern that this provision is not in line with the principle of proportionality. The obligation of data subjects to have the fingerprints processed should be applied on a case-by-case basis.

~~138. Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement, l'~~l'autorité nationale de contrôle de l'État membre qui a transmis les données et l'autorité nationale de contrôle de l'État membre dans lequel se trouve la personne concernée ~~assistent~~ ☒ ~~informent~~ ☒ cette dernière ~~et, si elle le demande, la conseillent dans~~ ☒ de ☒ l'exercice de son droit ~~⇒ de demander au responsable du traitement l'accès~~ ☒ ☒ aux données à caractère personnel la concernant ☒ , ☒ leur rectification, ☒ ~~à faire rectifier~~ ☒ leur complément, ☒ ☒ leur effacement ☒ ~~ou effacer les données~~ ☒ ☒ ou la limitation de leur traitement ☒ . Les ~~deux~~ autorités nationales de contrôle coopèrent ~~à cette fin~~ ☒ conformément au chapitre VII du règlement (UE) ~~2016/679~~ ☒ ~~Les demandes d'assistance peuvent être adressées à l'autorité nationale de contrôle de l'État membre dans lequel se trouve la personne concernée, qui les communique à l'autorité de l'État membre qui a transmis les données.~~

~~14. Dans chaque État membre, toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de cet État, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État si le droit d'accès prévu au paragraphe 4 lui est refusé.~~

~~15. Toute personne peut, conformément aux lois, réglementations et procédures de l'État membre qui a transmis les données, former un recours ou, s'il y a lieu, déposer une plainte devant les autorités compétentes ou les juridictions de cet État, au sujet des données la concernant qui sont enregistrées dans le système central, afin d'exercer ses droits conformément au paragraphe 5. L'obligation, pour les autorités nationales de contrôle, d'assister et, si elle le demande, de conseiller la personne concernée conformément au paragraphe 13, subsiste pendant toute la durée de cette procédure.~~

Article 30 32

Contrôle par l'autorité nationale de contrôle

1. ~~Aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement, e~~ Chaque État membre veille à ce que ~~il~~ son ~~autorité~~ ou ~~les~~ ses ~~autorités nationales~~ de contrôle ~~respectives~~ ~~à l'article [51]~~, ~~paragraphe 1,] du règlement (UE) 2016 /679~~, contrôlent ~~en toute indépendance et dans le respect de leurs législations nationales respectives~~, la licéité du traitement des données à caractère personnel, y compris ~~de~~ leur transmission au système central, effectué par l'État membre en question ~~aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b) conformément au présent règlement.~~
2. Chaque État membre s'assure que son autorité nationale de contrôle peut bénéficier des conseils de personnes ayant une connaissance suffisante des données **biométriques**.

Article 31 33

Contrôle par le Contrôleur européen de la protection des données

1. Le Contrôleur européen de la protection des données veille à ce que toutes les activités de traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'Eurodac, notamment par ~~eu-LISA~~ ~~l'agence~~, soient exercées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et au présent règlement.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données veille à ce que soit réalisé, tous les trois ans au minimum, un audit des activités de traitement des données à caractère personnel exercées par ~~l'agence~~ ~~eu-LISA~~, répondant aux normes internationales d'audit. Un rapport d'audit est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à ~~eu-LISA~~ ~~l'agence~~ et aux autorités nationales de contrôle. ~~L'agence~~ ~~eu-LISA~~ a la possibilité de formuler des observations avant l'adoption du rapport.

Article ~~32~~ 34

Coopération entre les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données

1. Les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités et assurent le contrôle conjoint d'Eurodac.
2. Les États membres veillent à ce que, conformément à l'article ~~33, paragraphe 2~~, 35, paragraphe 1, un organisme indépendant réalise chaque année un audit du traitement des données à caractère personnel aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe ~~21~~, point c), y compris une analyse d'un échantillon des demandes électroniques motivées.

Cet audit est joint au rapport annuel des États membres visé à l'article ~~40, paragraphe 7~~ 42, paragraphe 8.
3. Les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, échangent les informations utiles, s'assistent mutuellement dans la conduite d'audits et d'inspections, examinent les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement, étudient les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant ou dans l'exercice des droits des personnes concernées, formulent des propositions harmonisées de solutions communes aux éventuels problèmes et assurent une sensibilisation aux droits en matière de protection des données, si nécessaire.
4. Aux fins prévues au paragraphe 3, les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données se réunissent au minimum deux fois par an. Le coût et l'organisation de ces réunions sont à la charge du Contrôleur européen de la protection des données. Le règlement intérieur est adopté lors de la première réunion. D'autres méthodes de travail sont mises au point d'un commun accord, selon les besoins. Un rapport d'activités conjoint est transmis tous les deux ans au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à ~~l'Agence~~ ☒ eu-LISA ☒.

Article 33 35

Protection des données à caractère personnel à des fins répressives

~~1. Chaque État membre veille à ce que les dispositions qu'il a adoptées en droit national pour mettre en œuvre la décision-cadre 2008/977/JAI s'appliquent aussi au traitement par les autorités nationales de données à caractère personnel aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement.~~

21. ☒ L'autorité ou les autorités de contrôle de chaque État membre visées à l'article ~~20~~ [...] ~~41~~ [...], paragraphe 1, ~~20~~ [...] de la directive ~~20~~ (UE) ~~20~~ [...] 2016 ~~20~~ /680 ~~20~~ [...] ☒ Les autorités nationales de contrôle désignées en vertu de la ~~décision-cadre 2008/977/JAI~~ contrôlent la licéité du traitement de données à caractère personnel effectué par les États membres au titre du présent règlement, aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 21, point c), du présent règlement, y compris leur transmission en provenance et à destination d'Eurodac.
32. Les traitements de données à caractère personnel réalisés par Europol en vertu du présent règlement sont conformes à la décision 2009/371/JAI et sont contrôlés par un contrôleur de la protection des données, indépendant et externe. Les articles 30, 31 et 32 de ladite décision s'appliquent au traitement de données à caractère personnel par Europol en vertu du présent règlement. Le contrôleur de la protection des données, indépendant et externe, garantit qu'il n'est pas porté atteinte aux droits des personnes.
43. Les données à caractère personnel obtenues d'Eurodac en vertu du présent règlement aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 21, point c), ne sont traitées qu'aux fins de la prévention ~~20~~ [...] ou de la détection du cas spécifique pour lequel les données ont été demandées par un État membre ou par Europol, ou aux fins de l'enquête sur ce cas.

54. ☒ Sans préjudice des articles [23 et 24] de la directive ~~(UE) 2016~~ ~~/680~~, ☒ ~~Le~~ système central, les autorités désignées et les autorités chargées de la vérification, ainsi qu'Europol établissent des relevés des recherches effectuées afin de permettre aux autorités nationales chargées de la protection des données et au Contrôleur européen de la protection des données de contrôler que le traitement des données respecte les règles de l'Union en matière de protection des données, y compris dans le but de conserver des dossiers permettant de rédiger les rapports annuels visés à l'article ~~40,~~ ~~paragraphe 7~~ 42, ~~paragraphe 8~~. Si les fins poursuivies sont autres que ces objectifs, les données à caractère personnel ainsi que les relevés des recherches sont effacés de tous les dossiers nationaux et de ceux d'Europol après un mois, à moins que ces données ne soient nécessaires aux fins de l'enquête pénale en cours sur le cas d'espèce, pour laquelle elles avaient été demandées par un État membre ou par Europol.

Article ~~34~~ 36

Sécurité des données

1. L'État membre d'origine assure la sécurité des données avant et pendant leur transmission au système central.
2. Chaque État membre adopte, pour toutes les données traitées par ses autorités compétentes en vertu du présent règlement, les mesures nécessaires, y compris un plan de sécurité, pour:
 - a) assurer la protection physique des données, notamment en élaborant des plans d'urgence pour la protection des infrastructures critiques;
 - b) empêcher l'accès de toute personne non autorisée ~~⇒ au matériel de traitement de données et ⇐~~ aux installations nationales dans lesquelles l'État membre mène des opérations conformément à l'objet d'Eurodac (~~⇒ matériel, contrôle de l'accès ⇐~~ et contrôle à l'entrée de l'installation);
 - c) empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout retrait non autorisé de supports de données (contrôle des supports de données);

- d) empêcher la saisie non autorisée de données, ainsi que tout examen, toute modification ou tout effacement non autorisé de données à caractère personnel conservées dans Eurodac (contrôle de la conservation);

↓ nouveau

- e) empêcher que les systèmes de traitement automatisé de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs);

↓ 603/2013 (adapté)
→ Conseil

- ef) empêcher le traitement non autorisé de données dans Eurodac ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisé de données traitées dans Eurodac (contrôle de la saisie des données);
- fg) veiller à ce que les personnes autorisées à avoir accès à Eurodac n'aient accès qu'aux données pour lesquelles l'autorisation a été accordée, l'accès n'étant possible qu'avec un code d'identification individuel et unique et par un mode d'accès confidentiel (contrôle de l'accès aux données);
- gh) veiller à ce que toutes les autorités ayant un droit d'accès à Eurodac créent des profils précisant les fonctions et responsabilités des personnes autorisées à avoir accès aux données, à les saisir, à les actualiser, à les effacer et à effectuer des recherches dans les données, et à ce que ces profils, ainsi que toute autre information utile que ces autorités peuvent demander à des fins de contrôle, soient mises sans tarder à la disposition des autorités nationales de contrôle visées ☒ **à l'article 51** ☒ du règlement (UE) ☒ [...] ☒ 2016 ☒ /679 ☒ ☒ [...] ☒ ☒ à l'article 28 de la directive 95/46/CE ☒ ☒ [...] ☒ ☒ et à ☒ l'article 41 ☒ ☒ [...] ☒ de la directive ☒ (UE) ☒ ☒ [...] ☒ 2016 ☒ /680 ☒ ☒ [...] ☒ ☒ 25 de la décision cadre 2008/977/JAI, à la demande de celles-ci (profils personnels);
- hi) garantir qu'il soit possible de vérifier et de déterminer à quelles autorités les données à caractère personnel peuvent être transmises au moyen de matériel de transmission de données (contrôle de la transmission);

- ij) garantir qu'il soit possible de vérifier et de déterminer quelles données ont été traitées dans Eurodac, à quel moment, par qui et dans quel but (contrôle de l'enregistrement des données);
- ik) empêcher toute lecture, copie ou modification ou tout effacement non autorisé de données à caractère personnel pendant la transmission de ces données en provenance ou à destination d'Eurodac ou pendant le transport de supports de données, en particulier grâce à des techniques de cryptage adaptées (contrôle du transport);
-

↓ nouveau

- l) garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration);
- m) garantir que les fonctions d'Eurodac opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité);
-

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

↻ Conseil

- kn) contrôler l'efficacité des mesures de sécurité visées au présent paragraphe et prendre les mesures d'organisation en matière de contrôle interne qui sont nécessaires pour garantir le respect du présent règlement (autocontrôle) et pour détecter automatiquement, dans un délai de 24 heures, tous les événements significatifs survenant dans l'application des mesures énumérées aux points b) à jj ⇒ k) ⇐ qui peuvent signaler un incident de sécurité.

3. Les États membres informent l'Agence ☐ eu-LISA ☐ des incidents de sécurité détectés dans leurs systèmes, ☐ sans préjudice de la notification et de la communication des violations de données à caractère personnel en application des [articles ☐ 33 et 34 ☐ ☐ [...] ☐] du règlement (UE) ☐ 2016/679 ☐ ☐ [...] ☐ ☐ et des articles 30 et 31 de la directive (UE) 2016/680 ☐ , respectivement ☐ [...] ☐ ☐ . L'Agence ☐ eu-LISA ☐ informe les États membres, Europol et le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidents de sécurité. Les États membres concernés, l'Agence ☐ eu-LISA ☐ et Europol collaborent en cas d'incident de sécurité.
4. ~~L'Agence~~ ☐ eu-LISA ☐ prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés au paragraphe 2 en ce qui concerne le fonctionnement d'Eurodac, y compris l'adoption d'un plan de sécurité.

Article ~~35~~ 37

Interdiction de transférer des données à des pays tiers, à des organisations internationales ou à des entités de droit privé⁷²

1. Les données à caractère personnel provenant du système central et transmises à un État membre ou à Europol en vertu du présent règlement ne peuvent être communiquées à un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité de droit privé établie ou non dans l'Union ni mises à leur disposition. Cette interdiction s'applique aussi si ces données font l'objet d'un traitement ultérieur à l'échelon national, ou entre États membres, au sens de [l'article ~~3, paragraphe 2, c~~ ~~2, point b~~], de la directive ~~(UE) 2016/680~~ ~~[...] c~~ ~~décision-cadre 2008/977/JAI~~].
2. Les données à caractère personnel qui ont leur origine dans un État membre et sont communiquées entre États membres à la suite d'un résultat positif obtenu aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe ~~2~~ 1, point c), ne sont pas transmises à des pays tiers s'il existe un risque grave ☒ réel ☒ qu'en raison d'un tel transfert, la personne concernée puisse être soumise à la torture ou à un autre traitement inhumain et dégradant, à un châtiment ou à toute autre violation de ses droits fondamentaux.

⁷² **DE:** scrutiny reservation.

↴ nouveau

3. Pour les personnes liées à l'article 10, paragraphe 1, aucune information n'est communiquée à un pays tiers quant au fait qu'une demande de protection internationale a été introduite dans un État membre, en particulier si ledit pays tiers est également le pays d'origine du demandeur.

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

34. Les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne portent pas atteinte au droit des États membres de transférer ces données ⇒ , conformément au chapitre V du règlement (UE) ⇒ [...] 2016 ⇒ /679 ⇒ [...] et aux règles nationales adoptées en application ⇒ **du chapitre V** de la directive ⇒ (UE) ⇒ [...] 2016 ⇒ /680 ⇒ [...], respectivement, ⇐ à des pays tiers auxquels le règlement (UE) [...] /... 604/2013 s'applique.

↴ nouveau

⇒ Conseil

Article 38

Transfert de données à des pays tiers aux fins du retour⁷³

1. Par dérogation à l'article 37 du présent règlement, les données à caractère personnel concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 2 ou à l'article 14, paragraphe 1, obtenues par un État membre à la suite d'un résultat positif aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a) ou b), peuvent être communiquées à un pays tiers ou ⇒ [...] mises à sa disposition conformément ⇒ **au chapitre V** ⇒ [...] du règlement (UE) ⇒ **2016/679** ⇒ [...], si cela s'avère nécessaire pour prouver l'identité de ressortissants de pays tiers aux fins du retour ⇒ . ⇒ [...]

⁷³ DE: scrutiny reservation.

➡ [...] Ⓒ

➡ [...] Ⓒ

2. Pour les personnes liées à l'article 10, paragraphe 1, aucune information n'est communiquée à un pays tiers quant au fait qu'une demande de protection internationale a été introduite dans un État membre, en particulier si ledit pays tiers est également le pays d'origine du demandeur.
3. Un pays tiers ne dispose pas d'un accès direct au système central pour comparer ou transmettre des données ➡ **biométriques** Ⓒ ➡ [...] Ⓒ ou toutes autres données à caractère personnel d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride ni ne peut se voir accorder d'accès par l'intermédiaire du point d'accès national désigné d'un État membre.

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

➡ Conseil

Article ~~36~~ 39

Registre et traces documentaires⁷⁴

1. Chaque État membre et Europol veillent à ce que toutes les opérations de traitement de données résultant de demandes de comparaison avec les données d'Eurodac aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 21, point c), soient consignées dans un registre ou attestées par des documents, de manière à pouvoir contrôler la recevabilité de la demande, la licéité du traitement des données et l'intégrité et la sécurité des données, et l'autocontrôle.
2. Le registre ou les traces documentaires mentionnent systématiquement:
 - a) l'objet précis de la demande de comparaison, notamment la nature de l'infraction terroriste ou de l'autre infraction pénale grave en question et, dans le cas d'Europol, l'objet précis de la demande de comparaison;

⁷⁴ SE: to be clarified, and if possible to follow the EES approach.

- b) les motifs raisonnables, conformément à l'article ~~20~~ 21, paragraphe 1, du présent règlement, pour ne pas effectuer de comparaisons avec d'autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI,
- c) la référence du fichier national;
- d) la date et l'heure exacte de la demande de comparaison adressée au système central par le point d'accès national;
- e) le nom de l'autorité qui a demandé l'accès en vue d'une comparaison et la personne responsable qui a présenté la demande et traité les données;
- f) le cas échéant, le recours à la procédure d'urgence visée à l'article ~~19~~ 20, paragraphe ~~3-4~~, et la décision prise en ce qui concerne la vérification a posteriori;
- g) les données utilisées pour la comparaison;
- h) conformément aux dispositions nationales ou à la décision 2009/371/JAI, les données d'identification de l'agent qui a effectué la recherche et celles de l'agent qui a ordonné la recherche ou la transmission.

3. Les registres et les traces documentaires ne sont utilisés que pour contrôler la licéité du traitement des données et pour garantir l'intégrité et la sécurité de celles-ci. Seuls les registres ☒ qui ne contiennent pas ☒ ~~contenant~~ des données à caractère ~~non~~ personnel peuvent être utilisés aux fins du suivi et de l'évaluation prévus à l'article ~~40~~ 42. Les autorités nationales de contrôle compétentes chargées de vérifier la recevabilité de la demande et de contrôler la licéité du traitement des données ainsi que l'intégrité et la sécurité des données se voient octroyer l'accès à ces registres à leur demande aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent.

Article ~~37~~ 40

Responsabilité

1. Toute personne ou tout État membre ayant subi un dommage ☒ matériel ou moral ☒ du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec le présent règlement a le droit d'obtenir de l'État membre responsable réparation du préjudice subi. Cet État est exonéré partiellement ou totalement de cette responsabilité s'il prouve que le fait dommageable ne lui est ~~pas~~ ☒ nullement ☒ imputable.
2. Si le non-respect, par un État membre, des obligations qui lui incombent au titre du présent règlement entraîne un dommage pour le système central, cet État membre en est tenu responsable, sauf si et dans la mesure où l'agence ☒ eu-LISA ☒ ou un autre État membre n'a pas pris de mesures raisonnables pour empêcher le dommage de survenir ou pour en atténuer l'effet.
3. Les actions en réparation intentées contre un État membre pour les dommages visés aux paragraphes 1 et 2 sont régies par les dispositions du droit national de l'État membre défendeur $\Rightarrow$, conformément aux articles [$\Rightarrow$ 79 et 80 $\Leftarrow$ $\Rightarrow$ [...] $\Leftarrow$] du règlement (UE) $\Rightarrow$ [...] $\Leftarrow$ 2016 $\Rightarrow$ /679 $\Leftarrow$ $\Rightarrow$ [...] $\Leftarrow$ et aux articles [$\Rightarrow$ 54 et 55 $\Leftarrow$ $\Rightarrow$ [...] $\Leftarrow$] de la directive $\Rightarrow$ (UE) 2016/680 $\Leftarrow$ $\Rightarrow$ [...] $\Leftarrow$ $\Leftarrow$.

$\Rightarrow$ CHAPITRE ~~VI~~ IX $\Leftarrow$ [...]

GESTION OPÉRATIONNELLE DE DUBLINET ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT (UE) N° 1077/2011

Article ~~23~~ 40 bis

Gestion opérationnelle de DubliNet et tâches connexes

1. eu-LISA exploite et gère également un canal distinct de transmission électronique sécurisé entre les autorités des États membres, appelé réseau de communication "DubliNet", créé en application de [l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003] aux fins mentionnées aux articles 32, 33 et 46 du règlement (UE) [.../...].

2. Le fonctionnement de DubliNet comporte toutes les tâches nécessaires pour assurer la disponibilité de DubliNet cinq jours par semaine durant les heures normales de bureau.

3. eu-LISA est chargée des tâches ci-après en liaison avec DubliNet:

- a) soutien technique aux États membres sous la forme d'un service d'assistance cinq jours par semaine durant les heures normales de bureau, y compris pour ce qui concerne les problèmes liés aux communication, au cryptage et décryptage du courrier électronique, et à la signature des formulaires;**
- b) fourniture de services de sécurité IT pour DubliNet;**
- c) fourniture aux États membres de clés/licences pour la signature des formulaires et l'enregistrement et le renouvellement des certificats numériques utilisés pour le cryptage et la signature des courriers électroniques sur DubliNet;**
- d) mise à niveau du réseau de communication DubliNet;**
- e) questions contractuelles.**

Article ~~23~~ 40 ter

Modification du règlement (UE) n° 1077/2011

1. Dans le règlement (UE) n° 1077/2011, l'article 1^{er}, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"2. L'agence est chargée de la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'Eurodac.

L'agence est également chargée de la gestion opérationnelle d'un canal distinct de transmission électronique sécurisé entre les autorités des États membres, appelé réseau de communication "DubliNet", créé en application de [l'article 18 du règlement (CE) n° 1560/2003] aux fins de l'échange d'informations en application du règlement (UE) [604/2013]."

2. Dans le règlement (UE) n° 1077/2013, l'article suivant est inséré:

"Article 5 bis

Tâches liées à DubliNet

1. En ce qui concerne DubliNet, l'agence s'acquitte:

a) des tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) [.../...];

b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique de DubliNet." ©

~~CHAPITRE VIII~~

~~MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT (UE) N° 1077/2011~~

~~Article 38~~

~~Modifications du règlement (UE) n° 1077/2011~~

~~Le règlement (UE) n° 1077/2011 est modifié comme suit:~~

~~(1) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:~~

~~"Article 5~~

~~Tâches liées à Eurodac~~

~~En ce qui concerne Eurodac, l'agence s'acquitte:~~

~~a) des tâches qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives⁷⁵; et~~

~~(b) des tâches liées à la formation relative à l'utilisation technique d'Eurodac."~~

~~(2) L'article 12, paragraphe 1, est modifié comme suit:~~

~~(a) les points u) et v) sont remplacés par le texte suivant:~~

~~"(u) adopte le rapport annuel sur les activités du système central d'Eurodac, au titre de l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 603/2013;~~

~~(v) formule des observations sur les rapports établis par le Contrôleur européen de la protection des données concernant les audits réalisés au titre de l'article 45, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006, de l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2008 et de l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013 et veille à ce qu'il soit donné dûment suite à ces audits;"~~

~~(b) le point x) est remplacé par le texte suivant:~~

~~"(x) établit des statistiques sur les travaux du système central d'Eurodac, au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013;"~~

~~(c) le point z) est remplacé par le texte suivant:~~

~~"(z) veille à la publication annuelle de la liste des unités au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 603/2013;"~~

~~(3) L'article 15, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:~~

⁷⁵ ~~JO L 180 du 29.6.2013, p. 1.~~

~~"4. Europol et Eurojust peuvent assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateurs lorsqu'une question concernant le SIS II, liée à l'application de la décision 2007/533/JAI, figure à l'ordre du jour. Europol peut également assister aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur lorsqu'une question concernant le VIS, liée à l'application de la décision 2008/633/JAI, ou lorsqu'une question concernant Eurodac, liée à l'application du règlement (UE) n° 603/2013, est à l'ordre du jour.";~~

~~(4) L'article 17 est modifié comme suit:~~

~~(a) au paragraphe 5, le point g) est remplacé par le texte suivant:~~

~~"(g) sans préjudice de l'article 17 du statut, fixe les exigences de confidentialité à respecter pour se conformer à l'article 17 du règlement (CE) n° 1987/2006, à l'article 17 de la décision 2007/533/JAI, à l'article 26, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 767/2008, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 603/2013;"~~

~~(b) au paragraphe 6, le point i) est remplacé par le texte suivant:~~

~~"(i) les rapports sur le fonctionnement technique de chaque système d'information à grande échelle visés à l'article 12, paragraphe 1, point t), et le rapport annuel sur les activités du système central d'Eurodac visé à l'article 12, paragraphe 1, point u), sur la base des résultats du contrôle et de l'évaluation.";~~

~~(5) L'article 19, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:~~

~~"3. Europol et Eurojust peuvent chacun désigner un représentant au sein du groupe consultatif sur le SIS II. Europol peut également désigner un représentant au sein des groupes consultatifs sur le VIS et sur Eurodac.";~~

CHAPITRE ➡ [...] ⬅ X

DISPOSITIONS FINALES

Article ~~39~~ 41

Coûts⁷⁶

1. Les coûts afférents à la création et au fonctionnement du système central et de l'infrastructure de communication sont à la charge du budget général de l'Union européenne.
2. Les coûts afférents aux points d'accès nationaux et les coûts afférents à leur connexion avec le système central sont à la charge de chaque État membre.
3. Chaque État membre de même qu'Europol mettent en place et gèrent, à leurs propres frais, l'infrastructure technique nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, et prennent en charge les coûts résultant des demandes de comparaison avec les données d'Eurodac aux fins prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 21), point c).

Article ~~40~~ 42

Rapport annuel: suivi et évaluation

1. ~~L'agence~~ ☒ eu-LISA ☒ soumet au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Contrôleur européen de la protection des données un rapport annuel sur les activités du système central, y compris sur son fonctionnement technique et sa sécurité. Ce rapport comporte des informations sur la gestion et les performances d'Eurodac par rapport à des indicateurs quantitatifs définis au préalable pour les objectifs visés au paragraphe 2.

⁷⁶ **CY:** it should be stated clearly that all costs for the establishment and operation of the Eurodac system for both the central and the national system are covered by the budget of the European Union.

2. ~~L'agence~~ ☒ eu-LISA ☒ veille à ce que des procédures soient mises en place pour suivre le fonctionnement du système central par rapport aux objectifs en matière de résultats, de coût-efficacité et de qualité du service.
3. Aux fins de la maintenance technique et de l'établissement de rapports et de statistiques, ~~L'agence~~ ☒ eu-LISA ☒ a accès aux informations nécessaires concernant les opérations de traitement effectuées dans le système central.

↓ nouveau

⇒ Conseil

4. Au plus tard en [☒ [...] ☒], eu-LISA mène une étude sur la faisabilité technique de l'ajout d'un logiciel de reconnaissance faciale au système central aux fins d'une comparaison des images faciales. Cette étude évalue la fiabilité et l'exactitude des résultats obtenus à partir d'un logiciel de reconnaissance faciale pour les finalités d'Eurodac et formule toute recommandation nécessaire avant l'introduction de la technologie de reconnaissance faciale dans le système central.

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

⇒ Conseil

45. Le ~~20 juillet 2018~~ ☒ [...] ☒ au plus tard, et ensuite tous les quatre ans, la Commission rédige un rapport global d'évaluation d'Eurodac qui examine les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que l'impact sur les droits fondamentaux, y compris la question de savoir si l'accès à des fins répressives a conduit à des discriminations indirectes à l'encontre des personnes relevant du présent règlement, et qui détermine si les principes de base restent valables, en tire toutes les conséquences pour les opérations futures et formule toute recommandation utile. La Commission transmet cette évaluation au Parlement européen et au Conseil.
56. Les États membres communiquent à ~~L'agence~~ ☒ eu-LISA ☒ et à la Commission les informations nécessaires pour rédiger le rapport annuel visé au paragraphe 1.

~~67.~~ ~~L'agence~~ ~~eu-LISA~~ , les États membres et Europol communiquent à la Commission les informations nécessaires pour rédiger le rapport global d'évaluation visé au paragraphe ~~4~~5. Ces informations ne peuvent porter préjudice aux méthodes de travail ni comprendre des indications sur les sources, les membres du personnel ou les enquêtes des autorités désignées.

~~78.~~ Tout en respectant les dispositions du droit national relatives à la publication d'informations sensibles, chaque État membre de même qu'Europol rédige des rapports annuels sur l'efficacité de la comparaison des données ~~☞ biométriques ☞~~ ~~[...]~~ avec les données d'Eurodac à des fins répressives; ces rapports contiennent des informations et des statistiques sur:

- l'objet précis de la comparaison, notamment la nature de l'infraction terroriste ou de l'infraction pénale grave,
- les motifs invoqués pour avoir des doutes raisonnables,
- les motifs raisonnables, conformément à l'article ~~20~~ 21, paragraphe 1, du présent règlement, pour ne pas effectuer de comparaison avec d'autres États membres au titre de la décision 2008/615/JAI,
- le nombre de demandes de comparaison,
- le nombre et le type de cas qui ont permis une identification, et
- la nécessité de traiter les cas exceptionnels d'urgence, les cas d'urgence effectivement traités, y compris ceux qui n'ont pas été approuvés par l'autorité chargée de la vérification lors de la vérification a posteriori.

Les rapports annuels des États membres et d'Europol sont transmis à la Commission au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

~~89.~~ Sur la base des rapports annuels des États membres et d'Europol prévus au paragraphe ~~7~~ 8 et outre le rapport global d'évaluation prévu au paragraphe ~~4~~ 5, la Commission compile un rapport annuel sur l'accès des autorités répressives à Eurodac et transmet ce rapport au Parlement européen, au Conseil et au Contrôleur européen de la protection des données.

Article ~~41~~ 43

Sanctions

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout traitement des données saisies dans le système central non conforme à l'objet d'Eurodac, tel que défini à l'article 1^{er}, soit passible de sanctions, y compris administratives et/ou pénales conformément au droit national, qui soient effectives, proportionnées et dissuasives.

Article ~~42~~ 44

Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement ne sont applicables à aucun territoire auquel le [règlement (UE) n° 604/2013 ne s'applique pas].

Article ~~43~~ 45

Notification des autorités désignées et des autorités chargées de la vérification

1. Le $\Rightarrow$ [...] $\Leftarrow$ ~~20 octobre 2013~~ au plus tard, chaque État membre notifie à la Commission ses autorités désignées, les unités opérationnelles visées à l'article ~~5~~ 6, paragraphe 3, et son autorité chargée de la vérification, et notifie toute modification à cet égard sans tarder.
2. Le $\Rightarrow$ [...] $\Leftarrow$ ~~20 octobre 2013~~ au plus tard, Europol notifie à la Commission son autorité désignée, son autorité chargée de la vérification et le point d'accès national qu'il a désigné, et notifie toute modification à cet égard sans tarder.
3. La Commission publie chaque année les informations visées aux paragraphes 1 et 2 au *Journal officiel de l'Union européenne* et par voie électronique sur un site disponible en ligne et mis à jour sans tarder.

~~Article 44~~

Disposition transitoire

~~Les données verrouillées dans le système central en application de l'article 12 du règlement (CE) n° 2725/2000 sont déverrouillées et reçoivent une marque distinctive conformément à l'article 18, paragraphe 1, du présent règlement, le 20 juillet 2015.~~

~~Article 45~~ 46

Abrogation

Le règlement ~~(CE) n° 2725/2000~~ et le règlement ~~(CE) n° 407/2002~~ sont ☒ (UE) n° 603/2013 est ☒ abrogés avec effet au ~~20 juillet 2015~~ ☐ [...] ☐.

Les références faites au~~x~~ règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant en ~~à l'~~annexe ~~III~~.

~~Article 46~~ 47

Entrée en vigueur et conditions d'application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du ~~20 juillet 2015~~ ☐ [...] ☐.

☒ Le document de contrôle des interfaces sera convenu d'un commun accord entre les États membres et eu-LISA six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. ☒

↕ nouveau

→ Conseil

L'article 2, paragraphe 2, l' [...] ' article [...] 32 [...] et, aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), l'article 28, paragraphe 4, et les articles 30 et 37 sont applicables à partir de la date mentionnée à l'article 99 [...], paragraphe 2, du règlement (UE) [...] 2016 /679 [...]. Jusqu'à cette date, l'article 2, paragraphe 2, l'article 27, paragraphe 4, et les articles 29, 30 et 35 du règlement (UE) n°603/2013 s'appliquent.

L'article 2, paragraphe 4, l'article 35 et, aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), l'article 28, paragraphe 4, et les articles 30, 37 et 40 sont applicables à partir de la date visée à l'article 63 [...], paragraphe 1, de la directive (UE) [...] 2016 /680 [...]. Jusqu'à cette date, l'article 2, paragraphe 4, l'article 27, paragraphe 4, et les articles 29, 33, 35 et 37 du règlement (UE) n°603/2013 s'appliquent.

La comparaison d'images faciales à l'aide d'un logiciel de reconnaissance faciale, telle que prévue aux articles 15 et 16 du présent règlement, s'applique à partir de la date d'introduction de la technologie de reconnaissance faciale dans le système central. Le logiciel de reconnaissance faciale est introduit dans le système central [*deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. Jusqu'à cette date, les images faciales sont conservées dans le système central dans le cadre des ensembles de données se rapportant aux personnes concernées et sont transmises à un État membre après comparaison des empreintes digitales en cas de résultat positif.

↓ 603/2013 (adapté)

⇒ nouveau

Les États membres informent la Commission et l'Agence ☒ eu-LISA ☒ dès qu'ils ont procédé aux aménagements techniques nécessaires pour transmettre des données au système central

☒ conformément aux articles XX-XX ☒ et, ~~en tout état de cause~~, au plus tard le 20 juillet 2015

⇒ [...] ⇐.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président
